Rep of Publ
CRÉDIT LYONNAIS
PARIS
Études Financières - 62
25 AVR 1968

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 207 — 15 OCTOBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

13 sept. 1965 — Loi n° 65-36 C.P.-A.N. portant création de la Société de Constructions Radioélectriques du Mali (SOCORAM) (décret de promulgation n° 010 P.G. du 25 septembre 1965) 525

13 septembre — Loi n° 65-37 C.P.-A.N. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord relatif à la Commission du Fleuve *Niger* à la navigation et aux transports sur le Fleuve *Niger* (décret de promulgation n° 010 P.G. du 25 septembre 1965) 531

13 septembre — Loi n° 65-38 A.N.-R.M. portant révision des inscriptions et des crédits de la cinquième tranche du Plan Quinquennal adopté par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 (décret de promulgation n° 010 P.G. du 25 septembre 1965) 531

13 septembre — Loi n° 65-39 C.P.-A.N. complétant la loi n° 63-95 du 30 décembre 1963 complétant elle-même la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali (décret de promulgation n° 010 P.G. du 25 septembre 1965) 535

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

24 sept. 1965 — 130 P.G.-R.M. — Décret portant délégation dans les fonctions de contrôleur du Travail 535

27 septembre — 131 P.G. — Décret portant nomination de représentant du Gouvernement et du secrétaire général adjoint du Comité Inter-Etats pour l'aménagement du bassin du fleuve *Sénégal* 535

27 septembre — 132 DOM. — Décret autorisant le transfert du bail précédemment accordé à M. Honoré Charles sur le titre foncier 1.741 au profit de MM. Mamadou Sow et Amidou Diarra, menuisiers à Bamako 536

27 septembre — 133 DOM. — Décret autorisant le transfert au profit de M. Saouty Touré, adjudant-chef de Gendarmerie du bail précédemment accordé à M. Mamadou Diaby sur les lots 3 et 4 du titre foncier 1.295 de Fana 536

29 septembre — 134 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'officier malien (régularisation) 536

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 537

Ministère de la Justice

21 sept. 1965 — 126 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine 537

21 septembre — 127 P.G.-R.M.-M.J.-M.I.-S.E.D.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine 540

21 septembre — 128 P.G.-R.M.-M.J.-M.I.-S.E.D.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine 542

21 septembre — 129 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine 545

2 octobre — 135 P.G.-R.M.-M.J.-M.I.-S.E.D.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine 549

Ministère de l'Intérieur

21 sept. 1965 — 852 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M. Gauthier Auguste, décédé à Kayes .. 549

Ministère des Finances et du Commerce

30 sept. 1965 — 892 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fotigui Diallo, ex-instituteur ordinaire de 5e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 549

30 septembre — 893 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Dionké Fofana, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 549

30 septembre — 894 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Tiémoko Diakité, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 550

30 septembre — 895 C.R.M. — Arrêté portant désignation de Mme Farima Coulibaly comme tutrice des orphelins de M. Meyès Coulibaly, ex-vétérinaire africain principal de 4e échelon 550

30 septembre — 896 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lamine Kéita, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 550

30 septembre — 897 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 550

30 septembre — 898 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 550

30 septembre — 901 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Tiémoko Coulibaly, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics 550

30 septembre — 907 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Dembélé, ex-ouvrier principal 2e échelon du cadre local des Travaux publics 551

30 septembre — 908 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Flamory Kéita, ex-brigadier 3e échelon du cadre local de la Police . 551

30 septembre — 909 C.R.M. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tamba Coulibaly, ex-monteur principal 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 551

30 septembre — 910 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali 551

30 septembre — 911 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 551

4 octobre . — 469 F.4-A. — Décision accordant à M. Baba Bâ, sous-ordonnateur, une avance de dix millions (10.000.000) de francs maliens 551

Ministère du Développement

Personnel 552

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

23 sept. 1965 — 860 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires 552

23 septembre — 861 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture de deux concours professionnels pour l'accession dans le corps des Préposés du cadre local et des Gardes-frontières des Douanes du Mali 553

23 septembre — 862 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture de deux concours professionnels pour l'accession dans les corps des Agents de constatations et des Agents brevetés des Douanes du Mali 553

4 octobre . — 918. — Arrêté portant ouverture d'une recette-distribution 553

Gouverneur de région de Mopti

2 sept. 1965 — 474 G.M. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 570

Nécrologie 570

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 570

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 010 P.G. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n°s 65-36, 65-37, 65-38 *et* 65-39 C.P.-A.N. *du 13 septembre 1965.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 65-36, 65-37, 65-38 et 65-39 C.P.-A.N. du 13 septembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— N° 65-36 C.P.-A.N. du 13 septembre 1965 portant création de la Société de Constructions Radioélectriques du Mali (SOCORAM) ;

— N° 65-37 C.P.-A.N. du 13 septembre 1965 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord relatif à la Commission du Fleuve *Niger* à la navigation et aux transports sur le Fleuve *Niger;*

— N° 65-38 C.P.-A.N. du 13 septembre 1965 portant révision des inscriptions et des crédits de la cinquième tranche du Plan Quinquennal adopté par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963;

— N° 65-39 C.P.-A.N. du 13 septembre 1965 complétant la loi n° 65-95 A.N. du 30 décembre 1963 complétant elle-même la loi n° 63-22 A.N. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

LOI n° 65-36 C.P.-A.N. *portant création de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-22 du 23 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à promouvoir la création de Sociétés d'économie mixte;

Vu la loi n° 64-4 du 14 mai 1964 créant la Commission permanente,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société d'économie mixte dénommée « Société de Constructions Radio-Electriques du Mali » (SOCORAM) dont les statuts sont joints à la présente loi.

Art. 2. — La Société de Constructions Radio-Electriques du Mali est placée sous la tutelle du Ministre de l'Information et du Tourisme.

Art. 3. — Pour l'enregistrement des statuts, la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 septembre 1965.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
SOCIETE DE CONSTRUCTIONS
RADIO-ELECTRIQUES DU MALI

TITRE PREMIER

Création, dénomination, objet, siège et durée

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de : « Société de Constructions Radio-Electriques du Mali ».

Art. 3. — La Société a pour objet dans la République du Mali :

La construction, l'installation, l'exploitation, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'apport ou la location de tous équipements, outillages, appareils, produits ouvrés ou semi-ouvrés, matériaux, matières, systèmes, dispositifs, procédés, concernant notamment la diffusion de moyens d'information, et d'une manière générale de tous moyens techniques concernant l'électricité et la mécanique ainsi que toutes applications de la radio-électricité et de l'électronique aux télécommunications et toutes autres activités industrielles et commerciales; à cet effet :

— le dépôt, l'achat, la vente, l'échange, l'apport, la concession ou l'exploitation de tous brevets d'invention, licences de brevets et marques de fabrication ou de commerce;

— la recherche, l'obtention, l'acquisition, la cession, l'échange, l'apport, la location ou l'exploitation de toutes concessions ou entreprises publiques ou privées se rapportant aux objets ci-dessus

— la création de toutes sociétés ou associations, la prise d'intérêt, sous une forme quelconque, de toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la société;

— et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et même immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets énumérés ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social de la Société est fixé à Bamako.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou partout ailleurs, dans la République du Mali, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, prise sur proposition du Conseil d'Administration.

La Société peut avoir des succursales, agences, dépôts ou bureaux, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apport, capital social, actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 40.000.000 de francs maliens et divisé en 4.000 actions de 10.000 francs maliens chacune, entièrement libérées.

Les actions composant le capital social jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Le capital peut être constitué en tout ou en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La République du Mali doit, en tout état de cause, détenir 60 % des actions.

Art. 7. — Le capital social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société en vertu d'une délibération de l'Assemblée Géné-

rale extraordinaire statuant sur la proposition du Conseil d'Administration. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires), ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre des actions anciennes leur appartenant, lesquels droits s'exerceront de la manière et dans les délais qui seront déterminés conformément à la loi et seront négociables dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas le nombre suffisant de titres pour obtenir de nouvelles actions, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivis.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice, mais bien comme un supplément d'apport. Elle sera, déduction faite des frais d'augmentation de capital, portée à un compte de réserve spéciale qui sera la propriété exclusive des actionnaires et dont l'Assemblée Générale ordinaire pourra disposer comme bon lui semblera.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction du capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Art. 8. — Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen d'une insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social, et par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires à l'adresse marquée sur les registres de la Société.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Art. 9. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû au taux de six pour cent (6 %) l'an, par chaque jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

Il est contractuellement convenu entre la Société et les associés stipulant, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause, que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses obligations de libération pourra être privé de ses droits sur ses actions de la façon suivante :

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire d'un lieu quelconque, sur une mise à prix pouvant être immédiatement et indéfiniment baissée sous réserve de l'exercice, aux prix d'enchères, du droit de préemption prévu à l'article 12.

Dès fixation de la date de vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant et à ceux de ses précédents cédants qui sont encore restés co-débiteurs du non-versé, aux adresses indiquées par les transferts.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable et cessible, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la Société, outre le privilège qui lui est contractuellement reconnu par les présentes sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite, soit comme créancier privilégié sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire après exécution des titres, pour la différence en moins.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants avant ou après la vente des actions, ou même concurremment avec cette vente.

Art. 10. — Les versements des quarts sont constatés par de simples quittances de versements ou, si le Conseil le décide, par des récépissés nominatifs. Des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

Les titres définitifs d'actions, entièrement libérées, seront nominatifs.

Art. 11. — Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Dans les deux cas, la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12. — Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

La Société n'est pas responsable de la validité du transfert; elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres.

Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Les cessions faites entre actionnaires peuvent être réalisées librement.

Les cessions faites par des sociétés actionnaires à des membres de leur Conseil d'Administration ou de leur personnel de direction, ou réciproquement, peuvent être réalisées librement dans la limite du nombre d'actions nécessaires pour constituer leur cautionnement d'administrateur ainsi que la rétrocession des mêmes actions.

Toutes autres cessions ou mutations, à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toutes mutations d'actions entre vifs, même par voie d'apport en sociétés ou par voie d'adjudications publiques volontaires ou forcées ou par décès, doivent être préalablement notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, avec indication des noms, prénoms, ou de la dénomination sociale, profession, domicile et activité du futur titulaire. La notification indiquera les numéros des actions et le prix que le cédant ou l'ayant droit désire recevoir.

Le Conseil d'Administration devra, dans le mois de la réception de la lettre recommandée, se prononcer sur l'agrément du titulaire proposé. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration devra, dans le plus bref délai, par lettre recommandée, faire connaître à tous les actionnaires la cession projetée ou la mutation. Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, s'ils se portent acquéreurs des actions mises en vente.

Au cas où plusieurs actionnaires se porteraient acquéreurs d'un nombre de titres supérieurs au nombre de titres mis en vente, les titres à céder seront répartis proportionnellement aux actions détenues par les actionnaires qui ont fait les offres d'achat.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, chaque partie désignant le sien; les actionnaires qui se seront portés acquéreurs desdites actions seront tenus de se faire représenter par un seul expert. En cas de désaccord entre eux, les deux experts désignés pourront en nommer un troisième qui ne sera pas tenu de se rallier au prix exprimé par l'un des deux premiers experts.

Toutefois, si le prix déterminé par ledit expert paraissait insuffisant au cédant, celui-ci aura le droit de renoncer à vendre tout ou partie des actions dont il désirait se dessaisir, mais il devra alors, dans les quinze jours suivant la communication par les experts du prix fixé par lui, aviser le Conseil d'Administration de cette décision; dans le cas où il viendrait à reprendre ultérieurement son projet, il devra, à nouveau, se soumettre aux formalités ci-dessus.

De même, le, ou les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter, et qui estimeraient trop élevé le prix déterminé par expertise, pourront renoncer à exercer leur droit de préemption en tout ou en partie, mais ils devront, dans ce cas, en aviser le Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant la communication par les experts du prix fixé par eux; le Conseil d'Administration devra alors, dans un délai de quinzaine, avertir les actionnaires du nombre des actions non préemptées; ceux-ci auront encore un délai de quinze jours pour préempter lesdites actions.

En cas de demande excédant le nombre des actions ainsi offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il serait procédé comme ci-dessus, par le Conseil d'Administration, à une répartition des actions entre ceux-ci, proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social, et dans la limite de leurs demandes.

Le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration sera régularisé d'office par la signature, sur le registre des transferts, du cessionnaire et d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit.

Dès régularisation d'un transfert, une notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant, lequel devra, s'il y a lieu, se présenter dans les quinze jours au siège de la Société à l'effet de recevoir sans intérêt, le prix qui aura été versé par le ou les cessionnaires.

A défaut d'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des actions dont la cession à un tiers a été soumise au Conseil d'Administration et refusée par ce dernier, la cession projetée deviendra effective et portera effet par simple signification à la Société pour inscription au registre des tranferts.

La cession des titres n'ayant pas fait l'objet de la préemption ci-dessus, de même que la cession par un actionnaire à un autre actionnaire ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant, et s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs mandataires spéciaux; et d'un délégué du Conseil d'Administration, et inscrite sur le registre de transfert.

Art. 13. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes de la même catégorie.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article 44 ci-après.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

Elle donne le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au Siège Social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 43 des Statuts.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées Générales et pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le cessionnaire seul a le droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration — Direction Générale

La Société est gérée par un Conseil d'Administration de quatre membres, comprenant un Président et un Administrateur de nationalité malienne, nommés par décret en Conseil des Ministres et représentant la République du Mali et deux Administrateurs choisis parmi les actionnaires privés.

Les membres du Conseil qui, au cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les a désignés, sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs Administrateurs autres que ceux qui représentent les actionnaires privés, comme en cas de demande motivée par l'autorité qui les a désignés, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités; il en serait de même en cas de dissolution du Conseil.

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre années : ce mandat peut être renouvelé; il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale du mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à la fin prévue du mandat de son prédécesseur.

Le Commissaire du Gouvernement, désigné par un arrêté du Ministère des Finances, pourra siéger aux Conseils et aux Assemblées.

Art. 18. — Dans le cas où un poste d'Administrateur deviendrait vacant entre deux Assemblées Générales, ce poste serait pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur ou des Administrateurs représentant le même groupe d'actionnaires ou, si aucun Administrateur représentant ces actionnaires n'est en fonction, sur la proposition faite directement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires intéressé.

Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si une telle nomination n'est pas ratifiée par une Assemblée Générale, il appartient à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires intéressé de proposer une nouvelle candidature à l'Assemblée Générale, les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurant pas moins valables.

Art. 19. — Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions. En ce qui concerne les Administrateurs représentant les intérêts publics locaux, les actions affectées à la garantie des actes de gestion comme il est dit ci-après, seront déposées par la République du Mali.

Lesdites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Ces actions de garantie peuvent être des actions souscrites en numéraire ou des actions attribuées en rémunération d'apports.

Lorsque les titres seront créés, ces actions seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un Administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

Art. 20. — Le Président est toujours rééligible et exerce ses fonctions, à moins qu'il n'y ait renoncé ou qu'elles ne lui aient été retirées, pendant la durée que déterminera le Conseil et, à défaut, pendant la durée de son mandat d'Administrateur.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies, soit pas un Administrateur, soit par toute autre personne, même non actionnaire, que désigne le Conseil.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège de la Société, soit en tout autre local ou localité indiqué par la convocation et, exceptionnellement, en dehors de la République du Mali.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues désigné spécialement pour chaque séance par lettre recommandée ou télégramme, mais un Administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire. Il faut, en outre, la présence effective du tiers au moins des Administrateurs en fonction.

Art. 22. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, ou par deux Administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

La justification du nombre et de la nomination des Administrateurs en exercice ainsi que les pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues, résulte suffisamment à l'égard des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des Administrateurs présents ou représentés, que de ceux des Administrateurs absents et non représentés.

Art. 24. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— il règle et arrête les dépenses générales d'administration;

— il nomme et révoque tous agents, employés, fixe leurs salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres; il organise toutes caisses de retraites ou de secours et toutes caisses d'assurances ou de prévoyance;

— il reçoit ou paie toutes sommes en capital, intérêts et autres accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposés dans toutes caisses publiques ou particulières, il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve, d'amortissement, de prévoyance ou autres;

— il statue sur tous traités, conventions ou marchés, les exécute, cède, modifie, proroge ou résilie avec ou sans indemnité;

— il prend ou donne à bail, avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles;

— il fait toutes constructions ou installations et tous aménagements;

— il demande et acquiert toutes autorisations, options ou concessions;

— il dépose et acquiert tous brevets d'invention; il acquiert ou concède toutes licences ou sous-licences de brevets;

— il dépose et acquiert tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce;

— il accepte ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou de tous procédés;

— il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations;

— il crée ou établit toutes succursales, agences ou bureaux, les supprime;

— il choisit tous agents ou représentants;

— il participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— il élit domicile partout où besoin est;

— il remplit toutes formalités;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale;

— il fait toutes délégations ou tous transports de créances, il consent toutes remises de dettes, ainsi que toute subrogation, avec ou sans garantie;

— il transfère et aliène toutes rentes ou valeurs;

— il acquiert tous biens et droits mobiliers ou tous immeubles et droits immobiliers;

— il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties; il fait tous prêts, crédits ou avances; il souscrit, endosse ou accepte tous mandats, lettres de change ou effets de commerce; il cautionne et avalise;

— il contracte toutes assurances et tous abonnements;

— il constitue toutes sociétés, ou concourt à leur fondation; il fait tous apports de biens et droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer;

— il prend tous intérêts ou participations;

— il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêts ou participations;

— il échange et cède tous biens et droits mobiliers ou tous immeubles et droits immobiliers;

— il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y aquiesce, s'en désiste, ou les fait exécuter par tous moyens et voies de droit;

— il fait tous traités, transactions, compromis ou acquiescements, ainsi que tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; il consent toutes antériorités;

— il convoque l'Assemblée Générale, dresse les inventaires et les comptes qui doivent lui être soumis; il propose la fixation du dividende à répartir, et soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux Statuts.

Tout ce qui n'est pas réservé par les Statuts ou la loi à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil.

Art. 25. — 1° La Direction de la Société est assurée par un Directeur Général. Il est désigné par le Conseil d'Administration et peut être pris parmi les membres du Conseil ou choisi hors de son sein.

2° Il est chargé de la gestion des affaires courantes. Pour tous les autres actes, des pouvoirs généraux ou particuliers lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

3° Il représente la Société à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du Conseil et l'accomplissement de la mission qui lui est conflée.

4° Le Directeur Général, choisi hors des membres du Conseil, peut prendre part au Conseil avec voix consultative.

5° Il peut être nommé par le Conseil d'Administration un Comité de Direction qui a pour mission d'une part de mettre au point les questions à soumettre au dit Conseil, d'autre part, d'étudier les problèmes que le Conseil lui renvoie.

6° Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, le Comité a, en outre, pour mission de décider sur les questions pour lesquelles il aura reçu délégation spéciale du Conseil.

7° Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le Directeur Général et les membres du Comité de Direction, seront fixés par le Conseil d'Administration et portés au compte des frais généraux de la Société.

8° Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le Directeur Général ou son adjoint, à moins de délégation spéciale du Conseil ou du Directeur Général ou son adjoint, à moins de délégation spéciale du Conseil ou du Directeur Général.

Art. 26. — Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion.

La responsabilité civile de l'Etat ou des Collectivités ou Etablissements Publics, est substituée à celle de leurs représentants, sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers.

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires aux Comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant ou exerçant les fonctions d'Administrateur ou de Directeur de l'Entreprise. L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires aux Comptes, qui devront présenter à ce sujet un rapport spécial à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Il est interdit aux Administrateurs de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 27. — Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part et qu'ils se partagent comme ils l'entendent.

Les Administrateurs ont droit à une participation aux bénéfices, conformément à l'article 44 et, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 28. — Les fonctions de Directeur Général et de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'une fonction ministérielle.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

Art. 29. — L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour trois exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur. Ils sont rééligibles.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs Commissaires aux Comptes, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution de leur mandat. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 26. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblées Générales

Art. 30. — Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité, et par les commissaires, en cas d'urgence.

Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires ayant le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée et représentant ensemble le quart au moins du capital social.

A défaut par le Conseil de déférer à cette demande, les commissaires devront procéder, sans délai, à la convocation de l'Assemblée.

La réunion a lieu dans la ville du siège social ou ailleurs, aux jour, heure et endroit indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 31. — Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales du lieu où le siège social est établi, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires, réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires qui en auraient fait la demande sont convoqués, à leurs frais, à toute Assemblée, par une lettre adressée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Art. 32. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 30, 1er alinéa, les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Il est remis, si le Conseil le juge utile, des cartes d'admission aux Assemblées Générales, ces cartes sont nominatives et personnelles.

Les actionnaires doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, être inscrits sur les registres de la Société, dans le délai indiqué dans la convocation.

Art. 33. — Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales, si ce n'est par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

Toutefois, peuvent y être représentés : les femmes mariées, par leurs maris (s'ils ont l'administration de leurs biens), les mineurs ou les interdits par leurs tuteurs, les Etats, les Collectivités, les Sociétés, Syndicats ou Associations par un gérant ou un délégué quelconque, sans que le mari, le tuteur, le représentant de l'Etat ou de la Collectivité, le gérant ou le délégué, soit personnellement actionnaire. Le ou les nus propriétaires sont valablement représentés par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Art. 34. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil, ou encore, à défaut de désignation par celui-ci, par un membre de l'Assemblée choisi par elle.

Les deux membres de l'Assemblée représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 35. — L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, sauf de ce qui est dit à l'article 30 ci-dessus et ce qui sera dit à l'alinéa suivant, ainsi qu'aux articles 46 et 47 ci-après.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour, ou les propositions, de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil trente jours au moins avant la réunion, avec la signature d'un ou plusieurs actionnaires ayant droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée et représentant ensemble le quart au moins du capital social.

Art. 36. — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 39 ci-après, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf la limitation obligatoire des voix dans les Assemblées appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Art. 37. — Les Assemblées Générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau dans le mois qui suit la date fixée pour la première réunion, et la convocation de la deuxième Assemblée peut n'être faite que huit jours à l'avance. Cette seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que les rapports des commissaires.

Elle statue sur les comptes; elle fixe le dividende à répartir.

Elle fait toutes nominations d'administrateurs et de commissaires prévues par les Statuts.

Elle détermine la rémunération du Conseil d'Administration et des commissaires.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'amortissement total ou partiel des actions.

Enfin, elle délibère et statue souverainement — dans les limites de sa compétence — sur tous les intérêts de la Société.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports des commissaires, à peine de nullité.

Art. 39. — L'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, à moins qu'elle ne réunisse l'unanimité des actionnaires.

Indépendamment des modifications relatives à l'objet ou à la forme de la Société, l'Assemblée peut décider notamment :

— L'augmentation du capital social, tel qu'indiqué à l'article 7 ci-dessus;

— La division totale ou partielle du capital social en actions d'un montant nominal autre que celui déjà fixé;

— La réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, mais la soulte ne pouvant avoir pour but que de faciliter les échanges de titres;

— La fusion ou l'alliance de la Société avec toutes autres Sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet; la cession totale par voie d'apport ou autrement, de l'actif social;

— La prolongation ou la réduction de la durée de la Société, ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;

— Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les Assemblées Générales qui sont appelées à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers ou à délibérer sur toutes modifications statutaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Toutefois, le capital qui doit être représenté pour la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers, ne comprend pas les actions appartenant aux personnes qui ont fait les apports ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* de la République du Mali, l'autre dans un journal d'annonces légales de la République du Mali. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par deux insertions, l'une dans le *Journal officiel* de la République du Mali, l'autre dans un journal d'annonces légales de la République du Mali et, en outre par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans la République du Mali, sans préjudice de l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article 31 des présents statuts. Les insertions et la lettre recommandée prévue au susdit alinéa doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la date de réunion de la première Assemblée.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera réunie, tenue et composée et délibèrera dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée Générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, les scrutateurs et le secrétaire du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil ou par deux administrateurs, et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Art. 41. — L'Assemblée Générale ou spéciale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires qu'elle concerne, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

TITRE VI

Année sociale, états de situation, inventaire

Art. 42. — L'année sociale ou exercice commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au

Art. 43. — Le Conseil d'Administration dresse chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan; ces documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée Générale, sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la réunion.

Pendant ce délai, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices

Art. 44. — Les produits nets de l'exercice — déduction faite des frais généraux et autres charges sociales (y compris l'amortissement de tous capitaux, d'emprunts, obligations ou autres), ainsi que des dépréciations, amortissements, réserves pour risques industriels ou commerciaux et provisions jugés utiles par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée Générale — constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

D'abord cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Ensuite, la somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur le surplus des bénéfices — sauf si le prélèvement de telle somme jugée utile par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement des actions, fonds de prévoyance ou autres — est réparti : 5 % au Conseil et 95 % aux actions.

Pour la détermination du tantième du Conseil, il sera tenu compte des sommes distribuées et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende et le remboursement du capital.

La répartition du tantième du Conseil est subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

Art. 45. — Le paiement du dividende se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, avant ou après la clôture de l'exercice (si la loi ne s'y oppose pas), procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

TITRE VIII

Dissolution, liquidation

Art. 46. — L'Assemblée Générale peut, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 39, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions fixées aux articles 36, alinéa 2, et 39 ci-dessus.

A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à toutes autres Sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet, ou à tous tiers, de la totalité ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, moyennant tels prix ou rémunérations qu'ils jugent convenables, même si ces prix et rémunérations consistent en titres, pourvu que ceux-ci soient entièrement libérés.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

L'excédent, s'il en existe un, constituera le boni de la liquidation et sera réparti aux actions.

Au cas où l'actif à répartir comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, la valeur en serait fixée souverainement par l'Assemblée Générale qui en ordonnerait la répartition.

TITRE IX

Contestations

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal compétent du siège social.

LOI n° 65-37 C.P.-A.N. *autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord relatif à la Commission du Fleuve* Niger *à la Navigation et aux transports sur le Fleuve* Niger.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu l'accord relatif à la Commission du Fleuve *Niger* à la navigation et aux transports adopté au cours de la Conférence des Etats Riverains du Fleuve à Niamey le 25 novembre 1964;

Vu la loi n° 64-4 du 14 mai 1964 créant la Commission permanente,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord relatif à la Commission du Fleuve *Niger* à la Navigation et aux transports sur le Fleuve *Niger*, adopté au cours de la Conférence des Etats Riverains du Fleuve, tenue à Niamey du 23 au 25 novembre 1964.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 septembre 1965.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 65-38 A.N.-R.M. *portant révision des inscriptions et des crédits de la cinquième tranche du Plan Quinquennal adopté par la loi* n° 63-22 A.N.-R.M. *du 25 janvier 1963.*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissements du Plan;

Vu la loi n° 64-4 du 14 mai 1964 créant la Commission permanente,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les inscriptions et les crédits prévus à la cinquième tranche du Plan par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 sont annulés.

Art. 2. — La cinquième tranche du Plan (exercice 1965-1966) se présente dans sa nouvelle forme comme dans le tableau de l'annexe I.

Art. 3. — Le montant des investissements prévus à la cinquième tranche du Plan s'élève à dix milliards sept cent quinze millions cinq cent mille (10.715.500.000) francs.

Art. 4. — Sont inscrits au titre de la cinquième tranche du Plan six milliards cent soixante-trois millions (6.163.000.000) de projets d'investissements pouvant être éventuellement réalisés.

Ces investissements éventuels font l'objet du tableau de l'annexe II.

Art. 5. — Les annexes I et II font partie intégrante de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 septembre 1965.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

ANNEXE I

CINQUIEME TRANCHE DU PLAN

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	MONTANTS PAR RUBRIQUES	MONTANTS PAR SERVICE
		Affaires étrangères		
102	102-0-0-1	Chancellerie de Paris (régularisation)	10,0	
	102-0-0-2	Travaux SONETRA (régularisation)	2,1	
				12,1
		Haut-Commissariat		
104	104-A-2-2	Jeunesse : stade	100,0	100,0
	104-B-0-2	Librairie Populaire	37,0	37,0
		Information		
107	107-D-0-6	Société des Hôtelleries : Grand Hôtel	1.100,0	1.100,0
	107-E-0-2	Imprimerie : matériels	15,0	15,0
	107-F-0-1	SOCORAM : dotation en capital (en nature)	8,0	8,0
		Plan et Coordination		
201	201-0-1-1	Plan : participations diverses	40,0	
	201-0-1-2	Plan : études	15,0	
				55,0
202	201-0-1-3	Plan : statistiques	18,0	18,0
		Finances et Commerce		
	202-A-1-0	SOMIEX	250,0	250,0
	202-A-3-1	OPAM : installations frigorifiques	40,0	
	202-A-3-2	OPAM : matériels roulants	19,0	
				59,0
		Développement		
203	203-A-1-4	Encadrement et organisation rurale : écoles saisonnières (achèvement 2e tranche et début 3e tranche)	237,0	
	203-A-1-8	Encadrement et organisation rurale : Institut Polytechnique rur.	6,0	
	203-A-1-10	Encadrement et organisation rurale : opération Haute Vallée	100,0	
				343,0
	203-A-4-0	Recherche agronomique : Direction et Institut	137,3	
	203-A-4-0 a	Recherche agronomique : plantes nouvelles	4,0	
				141,3
	203-A-6-2	Génie rural : programme riziculture	66,0	
	203-A-6-3	Génie rural : Faguibine (études)	8,0	
	203-A-6-3 b	Génie rural : mare Koboro (études)	2,0	
	203-A-6-4	Génie rural : programme 52.000 hectares	50,0	
				126,0
	203-A-7-3	Eaux et Forêts : sahélisation	15,0	
	203-A-7-5	Eaux et Forêts : travaux	7,0	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : réseaux	7,0	
				29,0
	203-A-8-3	Elevage : poste de Tessalit (régularisation)	1,1	
	203-A-8-5	Elevage : Sotuba	1,0	
	203-A-8-7	Elevage : Niono	1,0	
				3,1

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	MONTANTS PAR RUBRIQUES	MONTANTS PAR SERVICE
	203-A-9-1	Hydraulique rurale : brigades éoliennes	1,0	
	203-A-9-3	Hydraulique rurale : travaux	30,0	
	203-A-9-5	Hydraulique rurale : équipement point d'eau	5,0	36,0
	203-A-10-1	Office Niger : programme F.E.D.	535,0	
	203-A-10-2	Office Niger : programme U.R.S.S.	350,0	
	203-A-10-4	Office Niger : autres programmes	274,0	1.159,0
	203-A-12-0	C.F.D.T.	43,0	43,0
	203-A-13-0	SONEA	100,0	100,0
	203-B-7-0	Affaires industrielles : rizerie Diafarabé	59,0	
	203-B-13-1	Affaires industrielles : céramique	190,0	
	203-B-13-2	Affaires industrielles : allumettes	400,0	
	203-B-13-3	Affaires industrielles : tabac	500,0	1.149,0
		Travaux publics		
300	300-A-1-2	Ponts : matériels soviétiques	170,0	
	300-A-1-3	Ponts : autres matériels	120,0	
	300-B-1-1	Ponts : entretien	530,0	
	300-B-1-5	Ponts : Bougouni-Sikasso-Zégoua	900,0	
	300-B-1-6	Ponts : Ségou-Bla-San	600,0	
	300-B-1-10	Ponts : Bla-Koutiala	67,0	
	300-B-1-11	Ponts : Bamako-Koulikoro	200,0	
	300-B-1-12	Ponts : Koutiala-Kimparana-Sienso	400,0	
	300-B-1-14	Ponts : Koutiala-Sikasso	170,0	
	300-B-1-15 a	Ponts : études : Bougouni-Sikasso-Yanfolila (régularisation)	1,6	
	300-B-1-15 b	Ponts : études : Ségou-Markala-Niono (2e tranche)	21,0	
	300-B-1-15 c	Ponts : études : Bamako-Kati (régularisation)	12,0	
	300-B-1-15 d	Ponts : études : dossiers d'appels d'offres : Ségou-Bla-San (régularisation)	0,5	
	300-B-1-17	Ponts : prise d'eau Kolongotomo (régularisation)	4,0	3.196,1
	300-B-2-0	Urbanisme : SEMA (régularisation)	60,0	
	300-B-2-0 a	Urbanisme : 2e tranche marché SOGETEC	7,3	67,3
	300-B-3-8	Hydraulique et Electricité : Eau : Sikasso	110,0	
	300-B-3-17	Hydraulique et Electricité : barrage Sotuba	600,0	
	300-B-3-18	Hydraulique et Electricité : Gouina et secrétariat fleuve *Sénégal*	70,0	780,0
	300-B-6-0	Energie solaire	1,0	1,0
	300-C-2-0	SONAREM	300,0	300,0
	300-C-3-0	SONETRA : usine granito	12,0	
	300-C-3-1	SONETRA : équipement	30,0	42,0
	300-C-5-1	Energie du Mali : équipement	175,0	
	300-C-5-3	Energie du Mali : Tombouctou	22,0	
	300-C-5-4	Energie du Mali : amélioration réseau	200,0	397,0
	300-D-0-0	Société Malienne des Gaz industriels	37,5	37,5
	300-E-0-0	Mali Plastic	30,5	30,5
	202-1-1-1	Aviation civile et commerciale : piste Bamako (régularisation)	5,0	5,0
	202-B-3-1	Régie Chemin de fer : matériels roulants	126,0	126,0
		Fonction publique		
400	401-0-0-2	Etanchéité building de la base	4,1	4,1
		Education		
	402-0-0-4	Nouveau lycée	600,0	
	402-0-0-5	Lycée technique	25,0	
	402-0-0-6	Ecole Normale Instituteurs	300,0	
	402-0-0-12	Frais transports matériels UNICEF	5,0	
	402-0-0-13	Véhicule intendance universitaire	2,0	932,0
		Santé		
	403-3-1-2	Institut biologique (régularisation)	2,0	
	403-A-2-4	Kati : aménagement et équipement	10,0	
	403-A-7-2	Ambulance	2,0	14,0
		TOTAL GÉNÉRAL		10.715,5

ANNEXE II

INVESTISSEMENTS EVENTUELS

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	MONTANTS PAR RUBRIQUE
100	100-0-0-1	Assemblée nationale	50,0
104	104-A-2-1	Equipement Maison des Jeunes	5,0
	104-B-0-2	Librairie Populaire	30,0
107	107-C-0-5	OCINAM : dotation en capital, nouvelle société	51,0
	107-D-0-5	Société des Hôtelleries	40,0
	107-E-0-3	Imprimerie : constructions	50,0
	107-F-0-1	SOCORAM : dotation en capital (en espèces)	16,0
201	201-0-1-1	Plan : participations diverses	10,0
202	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : matériels	4,0
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : bâtissage piste Gao	12,0
	202-B-2-1	R.T.M. : renouvellement parc	330,0
	202-B-2-4	R.T.M. : autobus	87,0
	202-B-3-2	Régie Chemin de fer : équipement ateliers	160,0
203	203-A-1-1	Encadrement et organisation rurale : modernisation villages	50,0
	203-A-3-2	Conditionnement	1,0
	203-A-5-1	Equipement agricole	500,0
	203-A-6-3 a	Génie rural : Magui-Férékolé	150,0
	203-A-6-4	Génie rural : programme 52.000 hectares	35,0
	203-A-7-5	Eaux et Forêts : travaux	3,0
	203-A-7-9	Eaux et Forêts : faune et tourisme	1,0
	203-A-9-2	Hydraulique rurale : matériels soviétiques	65,0
	203-A-9-3	Hydraulique rurale : travaux	10,0
	203-A-9-3 a	Hydraulique rurale : puits Gourma	336,0
	203-A-9-5	Hydraulique rurale : équipements point d'eau	5,0
	203-A-10-2	Office Niger : matériels soviétiques (U.R.S.S. : 200,0 + Transport : 50,0)	250,0
	203-A-10-4	Office Niger : autres programmes	150,0
	203-A-11-0	SOCOMA Baguineda	134,0
	203-A-12-0	C.F.D.T.	72,0
	203-B-1-0	Affaires industrielles : combinat textile	700,0
	203-B-7-0	Affaires industrielles : rizerie Nantaga et Kourouba	100,0
	203-B-9-0	Affaires industrielles : sucrerie	200,0
	203-B-10-0	Affaires industrielles : cimenterie	500,0
	203-B-13-0	Affaires industrielles : autres industries	100,0
300	300-B-1-15	Ponts : études routes inter-Etats	200,0
	300-B-2-0	Urbanisme : régularisation SEMA	50,7
	300-B-2-0 b	Urbanisme : études générales T.P.	10,0
	300-B-2-0 c	Urbanisme : indemnités de déguerpissements	28,0
	300-B-3-1	Hydraulique et Electricité : électrification Mopti-Sévaré	50,0
	300-B-3-7	Hydraulique et Electricité	100,0
	300-B-3-7 a	Hydraulique et Electricité : électrification Markala	10,0
	300-B-3-10	Hydraulique et Electricité : adduction eau Ecole Normale, nouveau lycée	60,0
	300-B-3-15	Hydraulique et Electricité : bief Koulikoro-Ségou	100,0
	300-B-3-18 a	Hydraulique et Electricité : études Sankarani	100,0
	300-B-3-18 b	Hydraulique et Electricité : Sotuba II	10,0
	300-B-3-19	Hydraulique et Electricité : Eau : Bandiagara	15,0
	300-B-3-20	Hydraulique et Electricité : Eau : Mopti	110,0
	300-C-6-1	SEMA : 3e tranche Badalabougou	600,0
	300-C-6-5	SEMA : prêt à l'Habitat	100,0
401	401-0-0-2 a	S.E.F.P.T. : réfection logement	10,0
	401-0-0-2 b	S.E.F.P.T. : réfection logement	5,0
	401-0-0-2 c	S.E.F.P.T. : équipement logement	3,0
	402-0-0-3	S.E.F.P.T. : camion service logement	58,8
402	402-0-0-3 a	Education : 168 classes	2,0
	402-0-0-3 b	Education : école Liberté	33,6
	402-0-0-5	Education : équipement classes	10,0
	402-0-0-7	Education : Lycée Technique	140,0
	402-0-0-9	Education : Ecole Normale Supérieure	15,0
	402-0-0-13	Education : Ecole Ménagère Ségou	3,0
	403-A-2-4	Education : véhicules intendance scolaire	10,0
403		Santé : Kati	60,0
	403-A-3-3	Santé : Mopti	10,9
	403-A-3-6	Santé : pédiâtrie Quinzambougou	25,0
	403-A-4-1	Santé : LAT : Gao	6,0
	403-A-4-3	Santé : LAT : Kayes	2,0
	403-A-7-2	Santé : ambulance	2,0
	403-A-8-0	Santé : grosses réparations	6,0
	403-A-9-0	Santé : garage UNICEF	10,0
	403-B-0-3	Santé : Pharmappro	6.163,0

LOI n° 65-39 C.P.-A.N. *complétant la loi* n° 63-95 *du 30 décembre 1963 complétant elle-même la loi* n° 63-22 A.N.-R.M. *du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali.*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissements;

Vu la loi n° 64-4 du 14 mai 1964 créant la Commission permanente,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article unique de la loi n° 63-95 du 30 décembre 1963 est complété de la manière suivante :

— La charge de la dette publique de la cinquième tranche du Plan est arrêtée à un milliard quatre-vingt-trois millions cinq cent quarante et un mille (1.083.541.000) francs.

Le tableau de la dette de la cinquième tranche du Plan constitue l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 septembre 1965.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

ANNEXE I

TABLEAU DETTE PUBLIQUE 1965-1966

(Section 500)

Semestrialité camions Krupp	220.470.300
A.C.M. : bateau	39.295.800
Annuité huileries : Koulikoro	88.200.000
Crédits commerciaux soviétiques	77.185.900
Air Mali : prêt soviétique	227.829.300
Matériel agricole yougoslave	16.845.000
SOCOMA : matériel usine	10.000.000
Intérêt prêt ghanéen	86.000.000
Semestrialité prêt hongrois pour cars (Moguri)	14.889.700
Semestrialité prêt hongrois pour cars (Cspelt)	6.834.400
Prêt économique tchécoslovaque	22.183.600
Annuités pour avions et pièces rechanges tchèques	14.018.300
Formation aviateurs appareils tchèques	48.483.000
Prêt bulgare	21.350.000
Crédit pour Land-Rover	30.022.300
Office du Niger : prêt C.C.C.E.	15.000.000
Office du Niger : B.A.O.	56.571.400
Comptoir européen	56.350.000
Annuité emprunt logement Badalabougou (SEMA)	18.000.000
	1.083.541.000

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 130 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant délégation dans les fonctions de contrôleur du Travail.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;
Vu la décision n° 192 I.T.L.-S.O. en date du 11 janvier 1956 portant engagement de M. Nicolas Traoré en qualité d'employé de bureau, ensemble tous les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu les nécessités du service;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nicolas Traoré, employé de bureau de la 8e catégorie EMCIBAN, en service à l'Inspection Régionale du Travail de Ségou, est délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail à compter de la signature du présent décret.

Art. 2. — M. Nicolas Traoré prêtera le serment prévu à l'article 350 du Code du Travail malien devant la Cour d'Appel à Bamako.
Budget : national.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 131 P.G. — DÉCRET *portant nomination de représentant du Gouvernement et du Secrétaire Général adjoint du Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve* Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 65-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la Convention du 26 juillet 1963 relative à l'Aménagement général du Bassin du Fleuve *Sénégal*;

Vu la Convention du 6 février 1964 relative au Statut du Fleuve *Sénégal*;

Vu le règlement intérieur du Comité du Fleuve *Sénégal*,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Aw, Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, est nommé représentant du Mali au sein du Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve *Sénégal*.

Art. 2. — M. Lamine Kéita, Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, est nommé secrétaire général adjoint du Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve *Sénégal*.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 132 DOM. — DÉCRET *autorisant le transfert du bail précédemment accordé à M. Honoré Charles sur le titre foncier 1.741 au profit de MM. Mamadou Sow et Amidou Diarra, menuisiers à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la règlementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé le 26 janvier 1953 accordant à M. Honoré Charles un bail sur les lots 19 et 20 du titre foncier 1.393 (actuellement titre foncier 1.741);

Vu les requêtes en date du 9 novembre 1962 formulées par MM. Honoré Charles, Mamadou Sow et Amidou Diarra;

Vu l'arrêté n° 334 DOM. du 17 avril 1963 du Ministère du Développement, après avis de la Commission domaniale nationale, modifié par l'arrêté n° 2.631 du 10 novembre 1963;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de MM. Mamadou Sow et Amidou Diarra, menuisiers à Bamako, quartier Médina-Coura, du bail précédemment accordé à M. Honoré Charles sur les lots 19 et 20 du titre foncier 1.393, formant le titre foncier 1.741 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Les conditions du bail restent inchangées.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procèdera aux modifications nécessaires dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement p.i.,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 133 DOM. — DÉCRET *autorisant le transfert au profit de M. Saouty Touré, adjudant-chef de Gendarmerie, du bail précédemment accordé à M. Mamadou Diaby, sur les lots 3 et 4 du titre foncier 1.295 de Fana.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu l'acte administratif en date du 15 novembre 1957 accordant à M. Mamadou Diaby, commis des Postes et Télécommunications, un bail sur les lots 3 et 4 du titre foncier 1.295;

Vu les requêtes formulées par MM. Mamadou Diaby et Saouty Touré, qui sollicitent respectivement l'autorisation du transfert du bail susvisé;

Vu le décret n° 008 du 30 mars 1965 du Ministère du Développement autorisant le transfert sollicité, après avis de la Commission domaniale dans sa séance du 15 mars 1965;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert, au profit de M. Saouty Touré, adjudant-chef de Gendarmerie, en service à Mopti, du bail précédemment accordé à M. Mamadou Diaby, sur les lots 3 et 4 du titre foncier 1.295, sis à Fana.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procèdera à l'établissement d'un acte transférant le bail susvisé au nom de M. Saouty Touré et à l'inscription dans ses livres fonciers du droit de jouissance accordé au nouveau locataire.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement p.i.,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 134 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'officier malien (régularisation).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des Officiers de l'Armée Malienne;

Vu l'arrêté n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'élève officier d'active Racine Diallo, étudiant à l'Académie de Génie militaire en U.R.S.S., est nommé au grade d'aspirant pour compter du 1er janvier 1965 (régularisation).

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Ministre des Finances et le Chef d'Etat-Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

ATTAHER MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêtés en date du :

30 septembre 1965. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs de Police, par arrêté n° 849 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 20 septembre 1965, sont nommés inspecteurs de Police stagiaires :

MM. Badara Touré;
Ben Hamoud Hamoudi;
Fakoro Koné;
Bouragué Sidibé;
Tapsoba Noaga;
Sogné Traoré;
Sidiki Berthé;
Abdoulaye Bâ;
Sékou Maréna;
Modibo Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1965.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct de recrutement d'inspecteurs de Police, par arrêté n° 848 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 20 septembre 1965, sont nommés inspecteurs de Police stagiaires :

MM. Aly Kanakomo;
Youssouf Sylla.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Par décisions en date des :

21 septembre 1965. — Est engagé à compter du 1er septembre 1965, en qualité de garde-goumier stagiaire, sous le numéro matricule ci-après, pour servir au goum de Kidal, le candidat garde-goumier dont le nom suit :

Mama Ag Wayessé, mle KI 187.

L'intéressé est engagé en remplacement numérique du garde-goumier licencié :

Baye Ag Bâ, mle KI 133.

Est acceptée pour compter du 1er septembre 1965, la démission de son emploi offerte par le goumier GNS Sidi Ahmed Ould Brahim, mle TO. 104, en service à Tombouctou.

Sont engagés à compter du 1er août 1965, en qualité de gardes-goumiers stagiaires de Sécurité, sous les numéros matricules ci-après, pour servir au goum de Niafunké, les candidats gardes-goumiers dont les noms suivent :

Taxina Traoré, mle 26;
Attaher Ag Gourdi, mle 27.

Les intéressés sont engagés :

— le premier en remplacement numérique de l'ex-garde-goumier Yaya Traoré, mle N.F. 22, précédemment en service à Léré, licencié par décision n° 48 S.E.-D.S. du 29 juin 1965;

— le deuxième en remplacement numérique de l'ex-garde-goumier Hanouna Ould Mohamed El Mouctar, mle GO. 32, précédemment en service à Foïta et décédé le 14 mars 1965.

Les gardes-goumiers dont les noms suivent, en service au cercle d'Ansongo, sont révoqués de leur emploi à compter du 1er août 1965 :

Pour mauvaise manière habituelle de servir.

Banane Ag Ibrahima, mle GA. 14;
Attaher Ag Zermakitt, mle 100.

23 septembre 1965. — Le sergent des Gardes républicains Djibril Traoré, mle 5.355, est cassé de son grade et remis caporal 1er échelon, pour compter du 1er septembre 1965.

Motif : « Ebriété manifeste et détérioration importante au matériel appartenant à l'Etat. »

Ministère de la Justice

N° 126 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant des grâces, remises et commutations de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du cinquième anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1. Harouna Housseïni ..... M.D. du 8-5-61.	5 ans de prison pour coups mortels.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
2. Sayad Ag Indiastane ..... M.D. du 21-6-62.	5 ans de prison pour viol.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
3. Nouhoum Dicko ..... M.D. du 18-11-64.	18 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
4. Sambel Abdoulaye ..... M.D. du 1-3-65.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
5. Touhami Ag Mohamed ..... M.D. du 20-10-60.	5 ans de prison pour coups mortels.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
6. Sougané Bérété	18 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Kangaba	Remise du reliquat de la peine.
7. Tanhoulé Camara	10 mois de prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Kangaba	Remise du reliquat de la peine.
8. Massama Camara	10 mois de prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Kangaba	Remise du reliquat de la peine.
9. Nakoria Traoré	18 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Kangaba	Remise du reliquat de la peine.
10. Diabagoué Kéita	1 an de prison pour abandon domicile conjugal.		Remise du reliquat de la peine.
11. Yanogo Dollo	1 an de prison pour complicité adultère.	Bandiagara	Remise du reliquat de la peine.
12. Hama Alméadi Cissé ..... M.D. du 29-7-61.	7 ans de prison pour coups et blessures mortels.	Douentza	Remise du reliquat de la peine.
13. Moussa Sabé ..... M.D. du 15-3-65.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Douentza	Remise un an.
14. Bouréima Tolo ..... M.D. du 7-5-65.	1 an de prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Douentza	Remise du reliquat de la peine.
15. Yaïndé Moro ..... M.D. du 7-5-65.	1 an de prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Douentza	Remise du reliquat de la peine.
16. Djénéba Moro ..... M.D. du 7-5-65.	1 an de prison pour abandon domicile conjugal.	Douentza	Remise du reliquat de la peine.
17. Hammaye Kaladié ..... M.D. du 28-1-46.	20 ans de travaux forcés pour assassinat.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
18. Baba Coulibaly ..... M.D. du 17-9-48.	20 ans de travaux forcés pour coups mortels avec préméditation.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
19. Moussa Traoré ..... M.D. du 6-6-56.	10 ans de travaux forcés pour assassinat.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
20. M'Bosse Ag Elhad ..... M.D. du 29-10-56.	10 ans de travaux forcés pour meurtre.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
21. Lansiné Coulibaly ..... M.D. du 25-6-57.	10 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
22. Daouda Koné ..... M.D. du 16-2-60.	10 ans de travaux forcés pour viol.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
23. Kadidia Kamissoko ..... M.D. du 15-2-65.	1 an de prison pour abandon domicile conjugal.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
24. Mohamed Siby ..... M.D. du 5-3-65.	9 mois de prison pour coups et blessures involontaires.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
25. Assa Soucko ..... M.D. du 15-2-65.	18 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
26. Lanséni Camara ..... M.D. du 21-4-64.	5 ans de prison pour viol.	Kolokani	Remise du reliquat de la peine.
27. Djiblé Diarra ..... M.D. du 13-10-58.	15 ans de travaux forcés pour meurtre.	Bougouni	Remise 2 ans.
28. Hawa Diakité ..... M.D. du 25-9-64.	2 ans de prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
29. Bah Sidibé ..... M.D. du 7-6-65.	4 mois de prison pour homicide involontaire.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
30. Sayad Ag Idiastane ..... M.D. du 21-6-62.	5 ans de prison pour viol.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
31. Koly Kanouté ..... M.D. du 30-7-64.	3 ans de prison pour abus de confiance.	Gao	Remise du reliquat de la peine.
32. Tiéwaye Sangaré ..... M.D. du 1-3-47.	Travaux forcés à perpétuité pour incendie volontaire.	Kidal	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
33. Sidiki Traoré ..... M.D. du 24-12-54.	15 ans de travaux forcés pour vol qualifié.	Gao	Remise du reliquat de la peine de prison. Interdiction de séjour maintenue.
34. N'Golo Malick ..... M.D. du 4-3-52.	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.	Kidal	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
35. Bouréma Traoré ..... M.D. du 17-6-50.	Travaux forcés à perpétuité pour complicité de meurtre.	Kidal	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
36. Mme Agnathina Ibrahima ..... M.D. du 13-5-65.	6 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Goundam	Remise du reliquat de la peine.
37. Mohamed Ag Infa Yattara ..... M.D. du 13-7-65.	6 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
38. Birama Traoré ..... M.D. du 17-6-50.	Travaux forcés à perpétuité pour complicité meurtre et coups et blessures volontaires.	Kidal	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
39. Malick N'Golo ..... M.D. du 4-3-52.	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.		Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
40. Agna Ag Asdarhafit ..... M.D. du 12-4-63.	Peine capitale pour assassinat.	Gao	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
41. Gouni Drabo ..... M.D. du 13-4-52.	Travaux forcés à perpétuité pour coups et blessures mortelles.	Bourem	Remise totale de la peine. A refouler.
42. Koumani Kamian ..... M.D. du 1-4-55.	Travaux forcés à perpétuité pour assassinat.	Bourem	Commutation en 20 ans de travaux forcés.
43. Srankoulé Diallo ..... M.D. du 17-3-39.	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.	Ménaka	Remise totale de la peine. A refouler.
44. Baïma Traoré ..... M.D. du 8-9-50.	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.	Ménaka	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
45. Bélé Traoré	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.	Ménaka	Peine commuée en 20 ans de travaux forcés.
46. Tiernou Karaba ..... M.D. du 25-6-60.	10 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Ménaka	Remise 2 ans.
47. Siriman Diaby ..... M.D. du 11-12-50.	Condamné pour assassinat.	Kidal	Remise 5 ans.
48. Hiya Ould N'Borick ..... M.D. du 6-11-61.	Condamné pour coups et blessures volontaires.	Kidal	Remise 4 ans.
49. Sidiki Toumagnon ..... M.D. du 13-3-62.	Condamné pour coups mortels.	Kidal	Remise 2 ans.
50. Adama Diallo	Condamné pour tentative de meurtre et coups et blessures volontaires.	Kidal	Remise 2 ans.
51. Konfala Coulibaly ..... M.D. du 16-6-59.	Condamné pour assassinat à 15 ans de travaux forcés.	Gourma-Rharous	Remise 4 ans.
52. Lamine Diarra ..... M.D. du 21-2-55.	Condamné à 20 ans de travaux forcés pour viol.	Gourma-Rharous	Remise du reliquat de la peine.
53. Gaoussou Koïta	Condamné à 15 ans de travaux forcés pour assassinat.	Gourma-Rharous	Remise 5 ans.
54. Hamadoun Sidibé	Condamné à 20 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Gourma-Rharous	Remise 5 ans.
55. Ousmane Barry ..... M.D. du 18-6-60.	Condamné à 20 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Ménaka	Remise 10 ans.
56. Issa Soré ..... M.D. du 3-4-60.	Condamné à 10 ans de réclusion pour coups mortels.	Ménaka	Remise 3 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 127 P.G.-R.M.-M.J.-M.I.-S.E.D.S. — DÉCRET *accordant des grâces, remises et commutations de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du cinquième anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1. Mme Bintou Sacko, née vers 1943 à Moribabougou, fille de Malick et de Aoua Diarra, détenue le 8-2-65 .	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
2. Mme Coumba Dicko, née vers 1939 à Fana, fille de Gouro et de Djouldé Samaké, détenue le 29-12-64 ..	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
3. Bafing Traoré, né vers 1902 à Naoualéna-Nara, fils de feu Kéléké et de Atouma Coulibaly, détenu le 26-12-63	2 ans de prison et 20.000 fr. de dommages intérêts pour complicité viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
4. Binké *dit* Koba Traoré, né vers 1934 à Dalibougou-Nara, fils de Farakounroun et de Missiri Soucko, détenu le 23-1-64	2 ans de prison et sol à 20.000 francs dommages intérêts pour complicité viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
5. Mme N'Diablé Traoré, née vers 1930 à Tabacoro-Bamako, fille de feu Bilan et de feue Gnéné Diarra, détenue le 2-3-65	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal et adultère.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
6. Kantara Bouaré, né vers 1919 à Nérékoroko-Barouéli, fils de Dabla et de feue Bougouri Dembélé, détenu le 2-3-65	18 mois de prison pour complicité adultère.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
7. Mme Coumba Kane, née vers 1940 à Salla-Bamako, fille de feu Tiécoura et de feue Coura Bagayoko, détenue le 26-12-62	5 ans de travaux forcés pour complicité meurtre.	Bamako	Remise 1 an.
8. Oumar Guissé, né vers 1940 à Barouéli, fils de feu Mamadou et de Aoua Sow, détenu le 10-2-64	25 mois de prison pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
9. Mme Nana Touré, née vers 1920 à Kéla, fille de Mamary et de Mansira Traoré, détenue le 11-8-51	10 ans de prison pour meurtre et vol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
10. Mme Mariétou Soucko, née vers 1938 à Bafoulabé, fille de feu Séga et de feue Coumba Sakiliba, détenue le 27-12-63	5 ans de prison pour tentative infanticide.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
11. Mme Bah Ma Diarra, née vers 1947 à Kamini, fille de Bouba et de Bintou Traoré, détenue le 20-5-63 ...	10 ans de prison pour tentative de meurtre.	Bamako	Remise 5 ans.
12. Mme Adama Tall, née vers 1920 à Nioro, fille de Amadou Madani et de Aminata Bah, détenue le 4-2-63.	3 ans de prison pour vol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
13. Mme Aoua Haïdara, née vers 1947 à Kéla, fille de feu Moussa et de Massaba Haïdara, détenue le 10-11-64	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
14. Kossa Coulibaly, né vers 1907 à Ortobila, fils de feu Mey et de feue Niélé Kamissoko, détenu le 2-3-65.	1 an de prison pour outrage à magistrat.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
15. Mme Lalia Dicko, née vers 1941, demeurant à Bamako	3 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale de la peine.
16. Mme Gnié Coulibaly, née vers 1938 à Dankolon-Banamba, fille de Baba et de feue Doussouba Coulibaly, détenue le 27-2-65	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale de la peine.
17. N'Tji Coulibaly	5 ans de prison pour attentat à la pudeur sur mineure de 12 ans.	Nara	Remise de 2 ans.
18. Almamy Haïdara, né vers 1927 à Kélékoun-Sanando-Ségou, fils de Karamoko et de Fatoumata Haïdara, détenu le 4-11-63	42 mois de prison pour coups mortels.	Nara	Remise de 6 mois.
19. Mme Fatoumata Togo, détenue le 5-1-65	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
20. Amadou Abdoulaye Togo, détenu le 5-1-65	1 an de prison pour complicité abandon de domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
21. Mme Kadidia Tolo, détenue le 9-2-65	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
22. Harouna Tolo, détenu le 9-2-65	1 an de prison pour complicité abandon de domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
23. Mme Yapérou Din, détenue le 11-2-65	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
24. Guimogo Din, détenu le 11-2-65	1 an de prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
25. Mme Yassérou Kodjo, détenue le 11-2-65	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
26. Dosso Dacko, détenu le 25-11-64	1 an de prison pour complicité d'adultère.	Tominian	Remise totale du reliquat de la peine.
27. Passani Konaté, détenu le 30-4-65	6 mois de prison pour complicité abandon de domicile conjugal.	Tominian	Remise totale du reliquat de la peine.
28. Moussa Barry, né vers 1940 à Bombou-Koro, fils de Balobo et de feue Dicko Barry	7 ans de réclusion pour coups mortels.	Ménaka	Remise totale du reliquat de la peine.
29. Abdou Macalou, né vers 1944 à Bafoulabé, de feu Youssouf et de Coumba Macalou, détenu le 2-6-62.	5 ans de prison pour attentat à la pudeur avec violence et voies de fait.	Ménaka	Remise de 1 an.
30. Mme Sangalé Fofana, née vers 1945 à Kéniéba, fille de Kandara et de Kamatou Sakiliba, détenue le 17-12-64	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kéniéba	Remise totale du reliquat de la peine.
31. Mme Damba Camara, née 1947 à Tintikabane, de feu Nidaki et de Djita Diallo, détenue le 4-1-65	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kéniéba	Remise totale du reliquat de la peine.
32. Mme Kani Barry, née vers 1939 à Fataba-Kita, fille de Amadou et de Sira Barry, détenue le 7-1-65	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kéniéba	Remise totale du reliquat de la peine.
33. Mme Goundo Camara, née vers 1945 à Tabakoto, fille de Aguïbou et de Dacoura Coulibaly, détenue le 25-3-65	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kéniéba	Remise de 6 mois.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
34. Goro Hamadia Amborko, détenu le 2-7-63	6 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Bamako	Remise de 1 an
35. Mamoudou Kaka Samassékou, né vers 1930 à Mopti, fils de Kaka et de Niamoye Kanipo, détenu le 8-3-63	3 ans de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
36. Boubacar Wane, né vers 1930 à Bamako, fils de feu Ibrahima et de feu Fatoumata N'Diaye, détenu le 8-3-63	3 ans de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
37. Zéo Koné	Complicité abandon de domicile conjugal et adultère.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
38. Mahawa Dagnoko	Abandon domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
39. Aminata Doumbia	Abandon domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
40. Niama *dite* Djénéba Diarra	Abandon domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
41. Ténenko Sangaré	Abandon domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
42. Mme Bintou Koné	Abandon domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
43. Bacary Traoré	Complicité d'abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
44. Monza Diallo	Abandon domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise de 6 mois.
45. Mme Maïmouna Diallo	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise de 1 an.
46. Mme Djénéba Koné	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.		

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur.
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 128 P.G.-R.M.-M.J.-M.I.-S.E.D.S. — DÉCRET *accordant des grâces, remises et commutations de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du cinquième anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1. Mamadou Konaté, né vers 1910 à Saran et de M'Baly Kéita, détenu le 28-7-62	10 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.
2. Abdoulaye Touré, né vers 1930 à Bamako, fils de Bani et de Nayéré Sabé, détenu le 1-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
3. Idrissa Touré, né vers 1906 à Bamako, fils de Abdoulaye et de Fatoumata Sylla, détenu le 3-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
4. Famoudou Traoré, né vers 1907 à Toroko-Kankan, fils de Namory et de Nioba Kourouma, détenu le 4-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
5. Moussa Kanté, né vers 1933 à Bamako, fils de Elhadj Souleymane et de Sintédia Doumbia, détenu le 7-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
6. Massaman Kouyaté, né vers 1904 à Bamako, fils de Siriman et de Baga Kamissoko, détenu le 8-8-62 ..	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
7. Lafidji Touré, né vers 1922 à Bamako, fils de Boukassoum et de Kadidia Touré, détenu le 11-8-62 .	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
8. Mamadou Kanté, né vers 1927 à Bamako, fils de Koroko-Tiémoko et de Korian Soumaré, détenu le 12-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
9. Baba *dit* Marka-Baba Traoré, né vers 1923 à Bamako, fils de Bouya et de Mama Soucko, détenu le 12-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
10. Siaka Diabaté, né vers 1931 à Bamako, fils de Elhadj Toumani et de Aminata Diabaté, détenu le 15-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
11. Tidiani Traoré, né vers 1932 à Bamako, fils de Digué et de Bako Makanguilé, détenu le 3-8-62	15 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
12. Sékou Téréra, né vers 1920 à Touba-Banamba, fils de feu Abou Mohamed et de Fatoumata Magassa, détenu le 7-8-62	15 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
13. Boubacar Koné, né vers 1925 à Bamako, fils de Amara et de Fatoumata Oularé, détenu le 31-7-62 ..	10 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Gourma-Rharous	Remise du reliquat de la peine.
14. Moussa Touré, né vers 1925 à Gaou-Bafoulabé, fils de Tiémissin et de Yassa Coulibaly, détenu le 31-7-62	10 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Gourma-Rharous	Remise du reliquat de la peine.
15. Boubacar Koïta, né vers 1925 à Djenné, fils de feu Boubacar *dit* Garba et de Habsa Koïta, détenu le 2-8-62	10 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Gourma-Rharous	Remise du reliquat de la peine.
16. Soumana Camara, né vers 1932 à Touréla-Bamako, fils de Kélétigui et de Tonoko Camara, détenu le 10-8-62	10 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Gourma-Rharous	Remise du reliquat de la peine.
17. Seydou Fofana, né vers 1931 à Dougouba-Ségou, fils de Gaoussou et de Sanata Fofana, détenu le 1-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise du reliquat de la peine.
18. Lassana Bagayoko, né vers 1914 à Touréla-Bamako, fils de Amadou et de Aminata Haïdara, détenu le 2-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise du reliquat de la peine.
19. Bakoroba Simpara, né vers 1920 à Banamba, fils de Boua et de Ata Simpara, détenu le 2-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
20. Bougouzanga Dembélé, né vers 1918 à Karangasso-San, fils de Mazanga et de Karia Sanogo, détenu le 2-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
21. Bourlaye Kanté, né vers 1917 à Banamba, fils de Fassouma et de Minata Doumbia, détenu le 3-8-62 ..	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
22. Samba Diop, né vers 1910 à Saint-Louis-Sénégal, fils de Amadou et de Mariam Fall, détenu le 4-8-62 .	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
23. Elhadji Lamine Gandéga, né vers 1918 à Billy-Kouyaté-Kayes, fils de Diabily et de Kadidia Camara, détenu le 4-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
24. Balla Marïko, né vers 1926 à Dougouba-Ségou, fils de Blonda et de Hawa Djiré, détenu le 8-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
25. Ladji Doucouré, né vers 1925 à Touba-Koulikoro, fils de Mahamadou et de Fatoumata Sylla, détenu le 11-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
26. Souleymane Niaré, né vers 1923 à Niamina, fils de feu Dialiki et de Binta Bah, détenu le 19-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
27. Sinaly Traoré, né vers 1902 à Djenné, fils de feu Sidiki et de feue Kadidia Cissé, détenu le 7-8-62 ..	15 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
28. Lahaou Touré, né vers 1914 à Bamako, fils de feu Idrissa et de feue Fatoumata Konaté, détenu le 27-9-62	15 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.
29. Yacouba Sangaré, né vers 1924 à Béréna (Haute-Volta), fils de Salam et de Minata Ouédraogo, détenu le 27-7-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
30. Mamadou Sidibé, né vers 1922 à Koulikoro, fils de feu Souleymane et de Fatoumata Diarra, détenu le 28-7-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
31. Baba Diakité, né vers 1920 à Baténafadji (Rép. de Guinée), fils de Amadou et de Sanan Tounkara, détenu le 28-7-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
32. Siratigui Diawara, né vers 1933 à Bamako, fils de Koman et de Hawa Bagayoko, détenu le 31-7-62 .	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
33. Sékou Coulibaly, né vers 1937 à San, fils de Kouloumba et de Koniba Sogoba, détenu le 31-7-62 ..	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
34. Boubou Seck, né vers 1940 à Matam (Sénégal), fils de Gallé et de Coumba Lo, détenu le 31-7-62 ...	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
35. Seydou Diallo, né vers 1931 à Sikasso, fils de Adama et de Fatoumata Koné, détenu le 31-7-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
36. Namory Kamissoko, né vers 1911 à Kéniéba-Bamako, fils de Massaman et de Nassoum Kéita, détenu le 31-7-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
37. Sikaba Makadji, né vers 1935 à Banamba, fils de Bâ et de Mâ Makagi, détenu le 31-7-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
38. Alkaïrou *dit* Tahirou Coulibaly, né vers 1929 à Néma, fils de Barké et de Aïssé Coulibaly, détenu le 1-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
39. Daouda Traoré, né vers 1912 à Nyamina, fils de Bassidiki et de Fatoumata Traoré, détenu le 2-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
40. Gaoussou Touré, né vers 1910 à Bamako, fils de Abdoulaye et de Fatoumata Sylla, détenu le 2-8-62 .	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
41. Daman Diawara, né vers 1905 à Bougouni, fils de Siriman et de Saran Coumaré, détenu le 3-8-62 .	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
42. Moriba Traoré, né vers 1908 à Sirakoro, fils de Amara et de Fily Sako, détenu le 12-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
43. Gaoussou Diarra, né vers 1906 à Bamako, fils de Soungalo et de Mah Coulibaly, détenu le 11-8-62	5 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
44. Mamadou Kanté, né vers 1921 à Siguiri (Guinée), fils de Baba et de Saran Traoré, détenu le 2-8-62 ..	10 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
45. Fily Coulibaly, né vers 1895 à Kayes, fils de Hamet Sara et de M'Bamoussa Sakiliba, détenu le 21-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Bamako	Remise de 5 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 129 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant des grâces, remises et commutations de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du cinquième anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1. Dioncounda Souko ..... M.D. 3-4-65.	6 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
2. Korika Diarra ..... M.D. 1-4-65.	8 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
3. Demba Konaté ..... M.D. 8-4-65.	1 an prison pour complicité adultère.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
4. Mme Hawa Diawara ..... M.D. 27-5-65.	6 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
5. Mme Sidi Souko ..... M.D. 10-6-65.	6 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
6. Mme Sadio Tounkara ..... M.D. 17-6-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
7. Mme Mama Dicko ..... M.D. 29-7-65.	4 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
8. Mme Hawa Diallo ..... M.D. 30-6-65.	6 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Nioro	Remise du reliquat de la peine.
9. Ampétou Sagara ..... M.D. 19-6-61.	5 ans réclusion pour coups mortels.	Koulikoro	Remise du reliquat de la peine.
10. Antogone Sagara ..... M.D. 19-6-61.	5 ans réclusion pour coups mortels.	Koulikoro	Remise du reliquat de la peine.
11. Amanidiou Sagara ..... M.D. 19-6-61.	5 ans réclusion pour coups mortels.	Koulikoro	Remise du reliquat de la peine.
12. Ankiniko Sagara ..... M.D. 19-6-61.	5 ans réclusion pour coups mortels.	Koulikoro	Remise du reliquat de la peine.
13. M'Péné Diallo ..... M.D. 25-3-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.
14. Krifro Sanogo ..... M.D. 2-3-65.	18 mois prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.
15. M'Bougou Ballo ..... M.D. 6-4-65.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.
16. Kadidia Sanogo ..... M.D. 21-1-64.	Abandon domicile conjugal.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.
17. Tingoro Bengaly ..... M.D. 21-9-64.	2 ans prison pour violences et voies de faits.	Sikasso	Remise de 6 mois.
18. Baba Dramé ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
19. Samaba Nouhoum Katilé ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
20. N'Golo Dembélé ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
21. Tiéka Katilé ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
22. Aligui Kaya ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
23. Mahamane Touré ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
24. Sadiourou Traoré ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
25. Apho Bouba Traoré ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
26. Sinka Touré ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
27. Niaka Soumaré ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
28. Mahamadou Sambadio ..... M.D. 22-4-64.	7 ans prison 7 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
29. El Hadj Samba Sidibé ..... M.D. 22-4-64.	7 ans prison 7 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
30. Hamadi Danséli Kassembara .... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
31. Oumar Katilé ..... M.D. 22-4-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
32. Mamadou Soro Coulibaly ..... M.D. 10-7-64.	5 ans prison 5 ans interdiction séjour pour entrave à l'exercice d'un droit civique et injures publiques.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
33. Mahamane Diakité ..... M.D. 14-4-65.	6 mois prison pour coups et blessures volontaires.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
34. Bouréma Cissé ..... M.D. 8-6-65.	6 mois prison pour coups et blessures volontaires.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
35. Adama Diabo ..... M.D. 12-12-56.	10 ans travaux forcés pour meurtre.	Gourma-Rharous	Remise du reliquat de la peine.
36. Hamidou Brouima ..... M.D. 9-5-53.	15 ans travaux forcés pour coups mortels.	Bourem	Remise du reliquat de la peine.
37. Mme Mariam Souko ..... M.D. 2-6-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Bafoulabé	Remise du reliquat de la peine.
38. Kaman Kamissoko ..... M.D. 5-8-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Bafoulabé	Remise de 6 mois.
39. Mme Assitan Haïdara ..... M.D. 16-11-64.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
40. Kambagué Diallo ..... M.D. 14-1-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal et adultère.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
41. Bamba Kéita ..... M.D. 14-1-65.	1 an prison pour complicité d'adultère.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
42. Koudé Sidibé ..... M.D. 5-3-65.	18 mois prison pour abandon domicile conjugal et adultère.	Kita	Remise de 6 mois.
43. Koumanian Diabaté ..... M.D. 15-4-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
44. Tiécoura Mallé ..... M.D. 14-5-65.	1 an prison pour dénonciations calomnieuses.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
45. Tata Traoré ..... M.D. 14-5-65.	6 mois prison pour abandon domicile conjugal et adultère.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
46. Zélé Coulibaly ..... M.D. 6-11-64.	1 an prison pour troc de femmes.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
47. Mintaga Dembélé ..... M.D. 20-10-64.	18 mois prison pour enlèvement de femme par séduction.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
48. Ouarazan Koné ..... M.D. 6-11-64.	1 an prison pour troc de femmes.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
49. Sirakoro *dit* Albert Dembélé ..... M.D. 19-11-64.	1 an prison pour troc de femmes.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
50. Karissa Souko ..... M.D. 14-5-65.	8 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
51. Kokotié *dit* Claude Dembélé ..... M.D. 19-11-64.	1 an prison pour troc de femmes.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
52. N'Golo Koné ..... M.D. 20-11-64.	18 mois prison pour troc de femmes.	Koutiala	Remise du reliquat de la peine.
53. Zié Koné ..... M.D. 20-11-64.	18 mois prison pour troc de femmes.	Koutiala	Remise 6 mois du reliquat de la peine.
54. Nouhou Hamadi Tamboura ..... M.D. 27-6-62.	4 ans prison pour coups mortels et blessures volontaires.	Bankass	Remise du reliquat de la peine.
55. Nouhoun Traoré ..... M.D. 25-6-62.	5 ans travaux forcés pour complicité de meurtre et coups volontaires.	Bankass	Remise du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
56. Fatoma Traoré ..... M.D. 22-11-61.	10 ans travaux forcés et 5 ans interdiction séjour pour coups mortels.	Bankass	Remise 5 ans du reliquat de la peine.
57. Idoil Dicko ..... M.D. 31-12-64.	1 an prison pour coups et blessures volontaires.	Bankass	Remise du reliquat de la peine.
58. N'Péné Traoré ..... M.D. 16-10-63.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
59. Bolidiougou Traoré ..... M.D. 22-10-63.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
60. Moussokoura Koné ..... M.D. 11-12-63.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
61. Flaténé Koné ..... M.D. 5-3-64.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
62. Niagala Soumaoro ..... M.D. 5-3-64.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
63. Bougouri Sangaré ..... M.D. 24-8-64.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
64. Soumba Traoré	18 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
65. Konkouroum Doumbia	Abandon domicile conjugal, adultère.	Bougouni	Remise du reliquat de la peine.
66. Koyamba Konaté ..... M.D. 14-7-65.	2 ans prison pour abandon domicile conjugal.	Bougouni	Remise 1 an du reliquat de la peine.
67. Mariame Coulibaly	30 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Niono	Remise 1 an.
68. Diélika Sidibé	18 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Niono	Remise du reliquat de la peine.
69. Niantiémé Sogoba	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Niono	Remise 6 mois du reliquat de la peine.
70. Amadou Koné	1 an prison pour coups et blessures volontaires.	Niono	Remise du reliquat de la peine.
71. Demba Camara	1 an prison pour coups et blessures volontaires.	Niono	Remise du reliquat de la peine.
72. Boubacar Kéita ..... M.D. 10-3-65.	1 an prison pour coups et blessures volontaires.	Niono	Remise du reliquat de la peine.
73. Naténin Diallo ..... M.D. 13-5-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	San	Remise du reliquat de la peine.
74. Amadou Bâ ..... M.D. 6-10-61.	5 ans de travaux forcés pour meurtre.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
75. Mamadou Ouattara ..... M.D. 14-12-63.	3 ans prison pour viol.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
76. Mme Lalla Diarra ..... M.D. 1-6-64.	18 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
77. Amadou Konaté ..... M.D. 24-4-63.	30 mois prison pour coups mortels.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
78. Niénéba Bâ ..... M.D. 30-3-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
79. Mamoutou Diarra ..... M.D. 26-5-65.	1 an prison pour coups et blessures volontaires.	Ségou	Remise 6 mois du reliquat de la peine.
80. Mme Diouldé Bâ ..... M.D. 8-6-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Ségou	Remise 6 mois du reliquat de la peine.
81. Kankou Diarra ..... M.D. 9-6-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Ségou	Remise 6 mois du reliquat de la peine.
82. Mamady Dembélé ..... M.D. 30-10-64.	1 an prison pour coups et blessures volontaires.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
83. N'Diougou N'Der ..... M.D. 25-11-64.	15 mois prison pour coups et blessures volontaires.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
84. Mme Kaman Dianka ..... M.D. 16-3-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
85. Mariétou Coulibaly ..... M.D. 14-4-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
86. Mme Sokona Sakiliba ..... M.D. 14-4-65.	10 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Kayes	Remise 4 mois du reliquat de la peine.
87. Mme Soussaba Souko ..... M.D. 22-6-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Kayes	Remise du reliquat de la peine.
88. Mme Ramata Traoré ..... M.D. 29-6-65.	1 an prison pour abandon domicile conjugal.	Kayes	Remise 6 mois du reliquat de la peine.
89. Mme Diénéba Diarra ..... M.D. 8-7-65.	8 mois prison pour abandon domicile conjugal.	Kayes	Remise 4 mois du reliquat de la peine.
90. Sadou Barké		Douentza	Remise du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

N° 135 P.G.-R.M.-M.J.-M.I.-S.E.D.S. — DÉCRET *accordant des grâces, remises et commutations de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du cinquième anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1. Fily Coulibaly, né vers 1895 à Kayes, fils de Hamet Sara et de M'Bamoussa Sakiliba, détenu le 21-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
2. Sinaly Traoré, né vers 1902 à Djenné, fils de feu Sidiki et de feue Kadidia Cissé, détenu le 7-8-62	15 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
3. Famoudou Traoré, né vers 1907 à Toroko-Kankan, fils de Namory et de Nioba Kourouma, détenu le 4-8-62	20 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
4. Youssouf Traoré, né vers 1938 à Ségou, fils de Mamadou et de Mariame Traoré, détenu le 31-7-62 ...	15 ans de travaux forcés pour complot contre l'Etat.	Kidal	Remise de 5 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Ministère de l'Intérieur

852 D.I.-2. — Par arrêté en date du 21 septembre 1965, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Le Boupère (Vendée), République Française, des restes mortels de M. Gauthier Auguste, ex-chef de l'exploitation de l'Energie du Mali à Kayes, décédé dans cette localité le 2 août 1965.

Les dépenses résultant de ce transfert seront supportées par la Société d'Energie du Mali.

Ministère des Finances et du Commerce

892 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Sira Diakité, veuve de M. Fotigui Diallo, ex-instituteur ordinaire de 5e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 35.528 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous dénommés:

Mahamadou, né le 21 novembre 1960;
Habi, née le 31 octobre 1962;
Idrissa, né le 22 octobre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.108 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Sira Diakité, mère et tutrice légale.

893 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Nani Cissé;
Maïmouna Sakiliba;
Coumba Hadjou;

Mme Aïssata Fofana, née le 19 février 1956, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Dionké Fofana, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.472 francs, pour compter du 1er mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous dénommés:

Fanta, née le 5 septembre 1954;
Awa, née le 14 octobre 1956;
Salimata, née le 9 juillet 1958;
Balla, né le 7 septembre 1959;
Sékouba, né le 12 janvier 1961;
Yamadou, né le 21 mai 1963;
Abdourahamane, né le 29 août 1964;
Harouna, né le 19 mars 1965 (enfant posthume);
Fanta, née le 22 juillet 1965 (enfant posthume),

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

4.736 francs pour compter du 1er mars 1965;
4.208 francs pour compter du 1er juillet 1965.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Gaoussou Fofana, tuteur désigné.

---

894 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Sanata Traoré;
Fanta Diarra;
Niamanto Sidibé;
Kadiatou Doucouré,

veuves de M. Tiémoko Diakité, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 16.152 francs pour compter du 1er octobre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 20 septembre 1952;
Tako, né le 30 avril 1955;
Djibril, né le 12 juillet 1956,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.924 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Fanta Diarra : mère et tutrice légale en ce qui concerne Boubacar et Tako;

Mme Niamanto Sidibé : mère et tutrice légale en ce qui concerne Djibril.

---

895 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, les pensions temporaires allouées par arrêté n° 1.147 du 30 décembre 1961 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Meyès Coulibaly, ex-vétérinaire africain principal 4e échelon, aux enfants :

Boubacar, né le 26 septembre 1956;
Ramata, née le 11 août 1961,

orphelins de M. Meyès Coulibaly, ex-vétérinaire africain principal 4e échelon, seront versées pour compter du 1er juin 1964 entre les mains de leur mère, Mme Farima Coulibaly.

---

896 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lamine Kéita, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police, est porté de 10 à 15 % et de 15 à 20 % au titre des enfants :

Massarane, née le 8 janvier 1945;
Bakary, né le 16 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à :

14.268 francs pour compter du 1er février 1965;
19.020 francs pour compter du 1er juin 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1.203 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

897 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications pourra prétendre, pour compter du 1er août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Néné Satourou, née le 14 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

898 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nianguiry, né le 9 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 181 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

901 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Alioune Coulibaly, né le 2 mars 1960, orphelin (succédant aux droits de sa

mère) de M. Tiémoko Coulibaly, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 31.660 francs, pour compter du 1er décembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à Mlle Ramata Coulibaly, née le 30 septembre 1958, une pension temporaire d'orpheline dont le montant annuel, fixé à 12.664 francs, est susceptible d'être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père.

Les pensions attribuées à Alioune et Ramata seront versées entre les mains de leur mère Mme Thioro M'Bow, tutrice désignée.

---

907 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Dembélé, ex-ouvrier principal 2e échelon du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 121.800 francs, pour compter du 1er août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Dembélé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Abdoul Wahab, né le 13 mai 1964.

---

908 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mme Agaïcha Yattara;
M. Boubacar Kéita, né le 9 septembre 1956,

veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Flamory Kéita, ex-brigadier 3e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 8.259 francs, pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kantaba, née le 24 octobre 1960;
Oumou, née le 3 octobre 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.300 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Agaïcha Yattara : mère et tutrice légale en ce qui concerne Kantaba et Oumou;

M. Mamadou Kéita : tuteur désigné en ce qui concerne Boubacar.

---

909 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tamba Coulibaly, ex-monteur principal 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mariame, née en 1937;
Fatoumata, née le 13 mars 1944;
Kadiatou, née le 25 août 1946;
Da, né en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 18.272 francs, pour compter du 1er septembre 1965.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

---

910 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer, pourra prétendre, pour compter du 1er août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 7 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 769 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

911 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 4 juin 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 232 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

469 F.4-A. — Par arrêté en date du 4 octobre 1965, une avance à justifier de dix millions (10.000.000) de francs maliens est accordée à M. Baba Bâ, sous-ordonnateur au Ministère de l'Education nationale, pour achat de véhicules destinés aux économats des établissements d'internat.

Le montant de cette dépense est imputable au Budget national.

Par décisions en date des :

24 septembre 1965. — M. Moussa Famoy Doumbia, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la Direction des Finances à Koulouba, en remplacement de M. Sidi Bécaye Simpara, comptable auxiliaire décisionnaire, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

M. Youssouf Traoré, commis 6e catégorie, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la subdivision des Travaux publics de Koutiala, en remplacement de M. Moussa Traoré.

M. Youssouf Traoré est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

2 octobre 1965. — M. Tiédiacou Sow, secrétaire d'Administration, agent comptable à l'Office Malien du Tourisme, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit établissement, en remplacement de M. Marimantia Doucouré.

M. Tiédiacou Sow est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

Par arrêté en date du :

4 octobre 1965. — M. Samuel Amédégnato, comptable titulaire à la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké est nommé en qualité de directeur stagiaire à la tête de cette même mutuelle, en remplacement de M. Kabounet Haïdara Chérif, appelé à d'autres fonctions.

M. Samuel Amédégnato sera soumis à une période d'essai de 6 mois après lesquels il sera confirmé dans ses fonctions ou infirmé.

Une passation régulière du service interviendra entre les directeurs sortant et rentrant, en présence du Commandant de cercle, commissaire du Gouvernement auprès de la Société mutuelle de Développement rural et d'un représentant du Ministre du Développement.

M. Samuel Amédégnato, qui est classé à la 9e catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce, sera logé par la mutuelle.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

860 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 23 septembre 1965, est ouvert à titre exceptionnel un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires, dont les épreuves se dérouleront les 3 et 4 février 1966 dans les chefs-lieux de région.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15).

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako le 1er janvier 1966 au plus tard.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

— les greffiers contractuels ou décisionnaires;
— les secrétaires des Greffes et Parquets titulaires et assimilés ayant trois ans de service, et à titre exceptionnel les commis des Services administratifs, financiers et comptables comptant au moins 3 années de service effectif près d'une juridiction du Mali.

Les épreuves de ce concours porteront sur les trois épreuves suivantes :

1° Une épreuve de culture générale d'une durée de 3 heures, portant sur les problèmes généraux maliens et qui se déroulera le premier jour, de 8 h. 30 à 11 h. 30 (coefficient 2);

2° Une épreuve d'orthographe suivie de questionnaire, qui se déroulera le deuxième jour, de 8 h. 30 à 10 heures (coefficient 1);

3° Une épreuve technique portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Mali, qui se déroulera le deuxième jour, de 15 heures à 18 heures (coefficient 2).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.
Aucun candidat ne pourra être admis au concours s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière, proposées par les Ministères de la Justice et de l'Education.

Les commissions de surveillance des épreuves seront composées comme suit dans les centres autres que Bamako.

Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

Un greffier;
Un instituteur.

A Bamako, la commission de surveillance sera composée de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un greffier;
Un instituteur.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront le procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et les procès-verbaux seront adressés au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

---

861 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 23 septembre 1965, deux concours professionnels d'accès au corps des Préposés du cadre local et Gardes-Frontières des Douanes du Mali, auront lieu dans les chefs-lieux de région, respectivement les 21, 22, 23 et 24 décembre 1965 à Bamako, Kayes, Ségou, Sikasso, Mopti et Gao.

Peuvent faire acte de candidature :

a) *à l'emploi de préposés :*

Les gardes-frontières auxiliaires des Douanes, les dames-visiteuses titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les auxiliaires cheminots ayant opté pour une carrière en Douanes et comptant 1 an de service effectif à la date du concours;

b) *à l'emploi de gardes-frontières :*

Obligatoirement tous les autres auxiliaires servant dans l'administration des Douanes et comptant 1 an de service à la date du concours.

Les places mises à ces deux concours sont fixées à 20 pour les préposés et 20 pour les gardes-frontières.

Toutes les demandes de candidature doivent être transmises au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako par les soins du Ministre des Finances jusqu'au 15 novembre 1965, date de rigueur.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note supérieure à 6/20 pour l'une quelconque des épreuves.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail entre trois séries des épreuves proposées par le Directeur des Douanes.

La commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Douanes ou son représentant;
Un contrôleur des Douanes;
Un agent breveté ou de constatation.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

---

862 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 23 septembre 1965, deux concours professionnels donnant accès aux corps ci-après désignés du cadre supérieur des Douanes du Mali auront lieu pour l'année 1965.

Pour l'accession au corps des Agents de Constatation
(les 9 et 10 décembre 1965)
Pour l'accession au corps des Agents Brevetés
(les 16 et 17 décembre 1965)

Le nombre de places mises à ces deux concours est fixé comme suit :

Agents de constatation :10;
Agents brevetés : 10.

Peuvent prendre part à ces deux concours :

Les agents du cadre secondaire des Douanes;

Les préposés du cadre local des Douanes ayant au moins trois (3) années de service à la date du concours, ainsi que les cheminots détachés du cadre local ayant opté pour une carrière en Douanes.

Toutes les demandes de candidature doivent être transmises au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako par les soins du Ministre des Finances jusqu'au 15 novembre 1965, date de rigueur.

Les épreuves et programmes sont ceux fixés en annexe à l'arrêté ouvrant ces deux concours et se dérouleront à Bamako (centre unique).

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note supérieure à 7/20 pour l'une quelconque des épreuves.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail entre trois séries des épreuves proposées par le Directeur des Douanes.

La commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Douanes ou son représentant;
Un contrôleur des Douanes;
Un agent breveté ou de constatation.

La commission de correction, qui siègera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

---

918. — Par arrêté en date du 4 octobre 1965, est ouverte, pour compter du 1er octobre 1965, la recette-distribution de Dioro, rattachée au bureau de plein exercice de Ségou.

Ses attributions sont les suivantes :

— Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes : MTU;
— Vente des timbres-poste, dépôt, distribution et livraison des correspondances ordinaires et recommandées : R;
— Télégraphie privée et officielle tous régimes : TI;
— Emission et paiement des CHP maximum 100.000 : CHP 3.

Pour le compte du bureau d'attache

— Service de la Caisse d'Epargne : C.E.;
— Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun : CRB.

Par arrêtés en date des :

21 septembre 1965. — M. Salam Ouédraogo, ouvrier adjoint 3e échelon, en service au cercle de San, est, sur sa demande, radié du contrôle des effectifs de la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Sont promus, au titre des années ci-après, les agents techniques de Santé du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au 1er échelon du grade d'agent technique de Santé de 1re classe

MM. Baga Samaké, pour compter du 1-1-63;
Jean-Pierre Ouédraogo, pour compter du 1-1-63,
agents techniques de Santé de 2e classe 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au 1er échelon du grade d'agent technique de Santé de 1re classe

M. Adama Dolo, pour compter du 1-6-64, agent technique de Santé de 2e classe 4e échelon.

M. Cheick Sy, titulaire d'un diplôme d'attaché gestionnaire d'Intendance universitaire, est intégré dans le cadre supérieur de l'Administration en qualité de secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont promus, au titre des années ci-après, les infirmiers du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier principal

MM. Paté Maïga, pour compter du 1-7-62;
Birama Diakité, pour compter du 1-1-62,
infirmiers principaux 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'infirmier principal

MM. Andiomo Guindo, pour compter du 1-10-62;
Nama Magassa, pour compter du 1-10-62;
Noumou Sissoko, pour compter du 1-1-62;
Baba Sow, pour compter du 1-1-62,
infirmiers ordinaires 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'infirmier ordinaire

MM. Batié Doumbia, pour compter du 18-7-62;
Mansa Traoré, pour compter du 18-7-62;
Bréhima Kalilou Diakité, pour compter du 1-7-62;
Niani Traoré, pour compter du 19-7-62;
Siratigui Sanogo, pour compter du 13-8-62,
infirmiers adjoints 4e échelon.

Les promotions ci-dessus prendront effet du point de vue ancienneté pour compter des dates en regard des noms et du point de vue solde pour compter du 1er janvier 1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au 1er échelon du grade d'infirmier spécialiste

MM. Mamadou Sanon, pour compter du 1-10-63;
Fasséba Konaté, pour compter du 1-10-63,
infirmiers aides-spécialistes.

Les promotions ci-dessus prendront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates en regard des noms.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au 1er échelon du grade d'infirmier principal

MM. Damassa *dit* Moussa Coulibaly, p. compter 1-1-64;
Fousseyni Diarra, pour compter du 1-1-64;
Poudiougou Ambougo, pour compter du 1-1-64;
Kalifa Kéita, pour compter du 1-1-64;
Toumani Daouda Sidibé, pour compter du 1-1-64,
infirmiers ordinaires 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'infirmier spécialiste principal

MM. Mamadou Diarra, pour compter du 1-3-64;
Moussa Coulibaly, pour compter du 1-3-64;
Abdoulaye Lamine Traoré, pour compter du 1-3-64,
infirmiers spécialistes 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'infirmier spécialiste

MM. Mamadou Traoré n° 1, pour compter du 1-1-64;
Abdoulaye Guindo, pour compter du 6-7-64;
Mamadou Traoré n° 2, pour compter du 1-12-64;
Amadou Kanté, pour compter du 1-1-64;
Bakary Boré, pour compter du 1-1-64;
Moussa Bathily, pour compter du 1-1-64;
Domo Telly, pour compter du 1-1-64;
Diatta Magassa, pour compter du 1-1-64;
Demba Dembélé, pour compter du 6-7-64,
infirmiers aides-spécialistes.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier principal

MM. Issa Habibou Diabaté, pour compter du 1-7-65;
Gaoussou Traoré, pour compter du 1-7-65;
Balla Niambélé, pour compter du 1-1-65,
infirmiers principaux 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'infirmier spécialiste

M. Adama Dagnoko, pour compter du 1-2-65, infirmier aide-spécialiste.

Ces promotions s'entendent, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

23 septembre 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1962 et 1964, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal 1er échelon

M. Sounkalo Traoré, SOMIEX Bamako, pour compter du 15-8-62, R.S.M. et A.C. conservés 2 ans 4 mois 14 jours, commis des S.A.F.C. de 1re classe 3e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal 1er échelon

MM. Tapa Diallo, Min. T.P., pour compter du 1-6-64;
Mamadou Kanté, Trésor Bamako, p. compter 1-6-64;
Alassane Camara, s.-ord. Kayes, p. compter 1-6-64, commis des S.A.F.C. de 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 23 juillet 1963.

M. Toumani Diarra, surveillant principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Goundam, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Sidi Touré, commis principal 3e échelon, en service à Bamako;
Bakary Karambé, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako;
Négué Coulibaly, contrôleur principal de classe exceptionnelle, en service à Bamako.

M. Bakary Karambé remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil, qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes les autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit de vol dont M. Toumani Diarra est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Toumani Diarra est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole, sont nommés préposés stagiaires des Eaux et Forêts et mis à la disposition de la Division des Eaux et Forêts à Bamako :

MM. Fakourouba Dembélé;
Yaya Coulibaly;
Bafing Traoré;
Youssouf Konaté;
Abdoul Karim Diallo;
Bandiougou Diarra;
Hamadi Dian Cissoko;
Omeké Georges Dembélé;
Sidi Sall.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage règlementaire le 31 décembre 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1er janvier 1965 commis d'Administration adjoints 1er échelon :

MM. Alassane Ibrahima Maïga, sous-ordonn. Mopti;
Alidji Oumar Traoré, gouvernorat région Gao;
Amadou Gagny Kanté, Ministère Information;
Amadou Makan Traoré, hôpital du Point G;
Baba *dit* Sidiki Daou, mairie de San;
Bô Sissoko, Domaines et Enregistrements;
Boubacar Tomoda, cercle de Djenné;
Boubou Bocoum, arr. de N'Gorkou (Niafunké).

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

24 septembre 1965. — M. Mamadou Traoré, instituteur stagiaire, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1964), est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Les instituteurs stagiaires, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6e classe pour compter du 15 octobre 1965 :

MM. Sidy Sissoko, I.E.F. Bamako III;
Barkinado Sow, I.E.F. Bamako I;
Eglèze Ag Foni, I.E.F. Bamako I;
Mlles Orokia Damba, I.E.F. Bamako II;
Nakani Traoré, I.E.F. Bamako II;
Mme Kamara, née Hawa Camara, I.E.F. Bamako II;
MM. Mahamadou Dembélé, I.E.F. Bamako II;
Kidian Diallo, I.E.F. Bamako II;
Mme Traoré, née Fatimata Sanogo, I.E.F. Bamako III;
MM. Bouké Dembélé, I.E.F. Bamako III;
Ali Badara Maïga, I.E.F. Bamako III;
Abdoulaye Touré, I.E.F. Bamako III;
Mamadou Sow, I.E.F. Katibougou;
Amadou Daouda Diallo, I.E.F. Katibougou;
Dramane Touré, I.E.F. Mopti;
Hamadoun Touré, I.E.F. Mopti;
Sékou Doucouré, I.E.F. Mopti;
Mlle Mariam Timbo, I.E.F. Mopti;
M. Sékou Koné, I.E.F. Mopti;
Mlle Marie Touré, I.E.F. Bamako I;
Mmes Ouologuem, née Salimata Sidibé, I.E.F.;
Sissoko, née Assétou Diako, I.E.F. Bamako I;
Mlle Assitan Traoré, I.E.F. Bamako II;
Mme Diarra, née Niagalé Traoré, I.E.F. Bamako;
MM. Mohamed Ould El Kalifa, I.E.F. Bamako II;
Bourama Haïdara, I.E.F. Bamako II;
Djibril Sangaré, I.E.F. Bamako III;
Fabougouri Diané, I.E.F. Bamako III;
Mlle Aïssata Traoré, I.E.F. Bamako III;
M. Mahamadine Ibrahim, I.E.F. Bamako III;
Mme Traoré, née Mariam Traoré, I.E.F. Katibougou;
MM. Ahmadou Coulibaly, I.E.F. Katibougou;
Mamadou Bathily, I.E.F. Katibougou;
N'Faly Traoré, I.E.F. Mopti;
Sékou Traoré, I.E.F. Mopti;
Mlle Rokiatou Traoré, I.E.F. Mopti;
MM. Souleymane Doucouré, I.E.F. Mopti;
Yacouba Maïga, I.E.F. Mopti;
Niafa Koné, I.E.F. Mopti;
Adama Soumaré, I.E.F. Mopti;
Mah Sangaré, I.E.F. Mopti;
Baba Sanogo, I.E.F. Sikasso;
Mamadou Sanogo, I.E.F. Sikasso;
Moustapha Théra, I.E.F. Sikasso;
Demba Doucouré, I.E.F. Gao;
Cheick Dicko, I.E.F. Gao;
Mahamadou Kaloga, I.E.F. Gao;
Ibrahim Ag Youssouf, I.E.F. Gao;

MM. Adama Sangaré, I.E.F. Gao;
Issa Ouédraogo, I.E.F. Gao;
Alhousseïni Bathily, I.E.F. Gao;
Mamadou Touré, I.E.F. Gao;
Mamadou Kanté, I.E.F. Kayes;
Namory Kéita, I.E.F. Kayes;
Mohamed Al Ally Ag Abdoulaye, I.E.F. Kayes;
Mamadou Konaté, I.E.F. Bafoulabé;
Magatte Sacko, I.E.F. Bafoulabé;
Youssouf Maïga, I.E.F. Bafoulabé;
Naré Famakan Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
Hamadi Traoré, I.E.F. Bafoulabé;
Daniel Dembélé, I.E.F. Ségou;
Sadou Maïga, I.E.F. Ségou;
Simon Cissé, I.E.F. Ségou;
Mlle Batoma Traoré, I.E.F. Gao;
MM. Déidi Ould Mohamed, I.E.F. Sikasso;
Oumar Bocoum, I.E.F. Sikasso;
Ousmane Cissé, I.E.F. Sikasso;
Mamady Sarangué Kéita, I.E.F. Gao;
Boubakar Tounkara, I.E.F. Gao;
Cheickna Haïdara, I.E.F. Gao;
Mme Sidi, née Aïssata Dramé, I.E.F. Gao;
M. Abdoul Aziz Dicko, I.E.F. Gao;
Mlle Yanda Ouologuem, I.E.F. Gao;
M. Mamadou Kéita, I.E.F. Gao;
Mlle Kadidia Aoudou, I.E.F. Gao;
M. Oumar Konaré, I.E.F. Kayes;
Mme Sall, née Binta Bâ, I.E.F. Kayes;
Mlles Thérèse Konaté, I.E.F. Kayes;
Maïmouna Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
MM. Mamadou Cissé, I.E.F. Bafoulabé;
Indé Ouologuem, I.E.F. Bafoulabé;
Mory Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
Hamadou Dicko, I.E.F. Bafoulabé;
Amadigué Dolo, I.E.F. Ségou;
Soussin *dit* Moussa Dembélé, I.E.F. Ségou;
Samba Bâ, I.E.F. Ségou;
Zana Coulibaly, I.E.F. Ségou.

Les instituteurs adjoints, titulaires du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 15 octobre 1965 :

MM. Mohamed Moctar Kane, I.E.F. Bamako I;
Mamadou Sékou Sissoko, I.E.F. Bamako I;
Seydou Diarra, I.E.F. Bamako II;
Cheickna Ibrahima Kéita, I.E.F. Bamako II;
Mama Dembélé, I.E.F. Bamako II;
Mlle Haoua Niang, I.E.F. Bamako II;
MM. Mohamed Kéita, I.E.F. Bamako II;
Bakary Coulibaly, I.E.F. Bamako III;
Cheick Abou Kanté, I.E.F. Bamako III;
Aliou Kamissoko, I.E.F. Bamako III;
Amadou Dembélé, I.E.F. Diré;
Bakary Sidibé, I.E.F. Diré;
Mlle Naba Kéita, I.E.F. Diré;
MM. Abderhamane El Moctar, I.E.F. Diré;
Famakan Cissé, I.E.F. Katibougou;
Mlle Maïmouna Diallo, I.E.F. Katibougou;
MM. Ibrahima Diop, I.E.F. Mopti;
Mawiata Berthé, I.E.F. Mopti;
Oumar Diarra, I.E.F. Mopti;
Mme Coulibaly, née Aïssata Niangaly, I.E.F. Mopti;
MM. Boubacar Sidibé, I.E.F. Mopti;
Sidi Mohamed Souédi, I.E.F. Mopti;
Fotigui Traoré, I.E.F. Sikasso;
Jean-Pierre Dembélé, I.E.F. Sikasso;
MM. Mamadou Sangaré, I.E.F. Sikasso;
Kadara Traoré, I.E.F. Sikasso;
Mme Togola, née Diénébou Samaké, I.E.F. Sikasso;
MM. Seydou Camara, I.E.F. Sikasso;
Moriba Camara, I.E.F. Sikasso;
Tiécoura Dembélé, I.E.F. Sikasso;
Alpha Cissé, I.E.F. Gao;
Mlle Assétou Macalou, I.E.F. Bamako I;
MM. Mamby Touré, I.E.F. Bamako I;
Cheick Oumar Tall, I.E.F. Bamako II;
Ibrahima Karamoko Soumaré, I.E.F. Bamako II;
Mme Coulibaly, née Alima Cissé, I.E.F. Bamako II;
Mlle Mah Traoré, I.E.F. Bamako II;
MM. Cheick Chérif Haïdara, I.E.F. Bamako III;
Moustapha Sako, I.E.F. Bamako III;
Mlle Aminata N'Diaye, I.E.F. Bamako III;
MM. Dramane Camara, I.E.F. Diré;
Elmadane Attaïb, I.E.F. Diré;
Soungalo Koulibaly, I.E.F. Diré;
Alassane Maïga, I.E.F. Diré;
Idrissa Moulaye, I.E.F. Diré;
Amara Doumbia, I.E.F. Katibougou;
Fantamadi Diarra, I.E.F. Katibougou;
Souleymane Coulibaly, I.E.F. Mopti;
Ibrahima Sangho, I.E.F. Mopti;
Amadou Guindo, I.E.F. Mopti;
Alassane Guindo, I.E.F. Mopti;
Salif Coulibaly, I.E.F. Mopti;
Bocary Théry, I.E.F. Sikasso;
Daouda Kondo, I.E.F. Sikasso;
Mamadou Kounandji, I.E.F. Sikasso;
Nouhoum Doumbia, I.E.F. Sikasso;
Oumar Traoré, I.E.F. Sikasso;
Mamadou Guédiouma Sangaré, I.E.F. Sikasso;
Boubacar Diallo, I.E.F. Sikasso;
Baba Kouyaté, I.E.F. Sikasso;
Bokar Sabane Traoré, I.E.F. Gao;
Koïmoye Kola, I.E.F. Gao;
Mamadou Kontao, I.E.F. Gao;
Ibrahima Daï Idrisse, I.E.F. Gao;
Mlle Marie Maïga, I.E.F. Gao;
MM. Issaga Traoré, I.E.F. Gao;
Abdoulaye Kinkoumana, I.E.F. Gao;
Ousmane Koïta, I.E.F. Kayes;
Moussa Traoré, I.E.F. Kayes;
Mamadou Diakité, I.E.F. Kayes;
Mamadou Diarra, I.E.F. Kayes;
Mamadou Maguiraga, I.E.F. Kayes;
Cheick Traoré, I.E.F. Kayes;
Bilali Traoré, I.E.F. Bafoulabé;
Moussa Koné, I.E.F. Bafoulabé;
Thomas Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
Birama Diakité, I.E.F. Bafoulabé;
Adama Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
Mme Soumaré, née Diénéba Simpara;
MM. Abdoul Salam Baba, I.E.F. Ségou;
Bakary Sissoko, I.E.F. Ségou;
Mlle Fatoumata Simaga, I.E.F. Ségou;
MM. Lanciné Oulalé, I.E.F. Ségou;
Souleymane Baba Coulibaly, I.E.F. Ségou;
Kaka Traoré, I.E.F. Gao;
Hadi Modi Sall, I.E.F. Gao;
Ibrahima Tidiani Maïga, I.E.F. Gao;
Hassane Bah, I.E.F. Gao;
Abdoulaye Coulibaly, I.E.F. Gao;
Kassoum Sanogo, I.E.F. Kayes;
Paul Cissoko, I.E.F. Kayes;
Mamadou N'Doye, I.E.F. Kayes;
Karamoko Touré, I.E.F. Kayes;
Moussa Kouyaté, I.E.F. Kayes;

MM. Drissa Ouattara, I.E.F. Kayes;
Mamadou Tounkara, I.E.F. Bafoulabé;
Cheick Oumar Sy, I.E.F. Bafoulabé;
Bréhima Kéita, I.E.F. Bafoulabé;
Hamessini Konaté, I.E.F. Bafoulabé;
Dramane Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
Cheick Hamala Boly, I.E.F. Bafoulabé;
Mlle Astan Bâ, I.E.F. Ségou;
M. Bréhima Bathily, I.E.F. Ségou;
Mlle Kadiatou Dembélé, I.E.F. Ségou;
M. Oumar Touré, I.E.F. Ségou;
Mlle Ténin Koné, I.E.F. Ségou.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique (session de 1964), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965 :

Mmes Coulibaly, née Marguerite Lorofi, I.E.F. Bamako I;
Ly, née Assétou Bengaly, I.E.F. Bamako I;
Sow, née Maïmouna Sangaré, I.E.F. Bamako I;
MM. Idrissa Thiam, D.E.F. Bamako II;
Boubacar N'Diaye, I.E.F. Bamako II;
Mmes Diarra, née Mariam Traoré, Bamako II;
Samaké, née Kadiatou Sidibé, Bamako II;
Yéna, née Ramata Diallo, I.E.F. Bamako II;
M. Bamoye Traoré, I.E.F. Bamako III;
Mme Traoré, née Koria Kamara, I.E.F. Bamako III;
MM. Soliba Sangaré, I.E.F. Bamako III;
Moussa Traoré, I.E.F. Bamako III;
Sériba Traoré, I.E.F. Bamako III;
Mossa Ag Rokofa, I.E.F. Diré;
Khalil Touré, I.E.F. Diré;
Naha Ag Addou, I.E.F. Diré;
Bala Konaré, I.E.F. Diré;
Irintié Samaké, I.E.F. Diré;
Mohamed Sindibla, I.E.F. Diré;
Mamadi Bilali Cissé, I.E.F. Diré;
Dialla Sinaté, I.E.F. Diré;
Moussa Tangara, I.E.F. Diré;
Modibo Bathily, I.E.F. Katibougou;
Dama Agadou, I.E.F. Mopti;
Antébel Timbély, I.E.F. Mopti;
Bassy Kéita, I.E.F. Mopti;
Lamine Diakité, I.E.F. Mopti;
Baba Diakité, I.E.F. Mopti;
Ibrahima Touré, I.E.F. Mopti;
Moussa Diarra, I.E.F. Mopti;
Diéméniogo Diourté, I.E.F. Sikasso;
Aboubacar Sidiki Diarra, I.E.F. Sikasso;
Baba Halaou, I.E.F. Bamako I;
Mme Sango, née Aminata Diango, I.E.F. Bamako I;
MM. Agounou Djindé, I.E.F. Bamako II;
Tiémoko *dit* Roger Bagayoko, Enseignement privé;
Hénoc Coulibaly, I.E.F. Bamako II;
Mme Kéita, née Fatoumata Dado Traoré, I.E.F. Bko II;
Mlle Mariam Sanogoh, I.E.F. Bamako II;
MM. Sinaly Maïga, I.E.F. Bamako II;
Makan Dantioko, I.E.F. Bamako III;
Bobo Coulibaly, I.E.F. Bamako III;
Niankoro Diarra, I.E.F. Bamako III;
Sidiki Guindo, I.E.F. Bamako III;
Cheick Bougadary Kounta, I.E.F. Bamako III;
Aly Ag Abdou, I.E.F. Diré;
Fily Danfaga, I.E.F. Diré;
Abdoulahi Ag Hamouna, I.E.F. Diré;
Bâ Mahamane Yattara, I.E.F. Diré;
Abderhamane Maïga, I.E.F. Diré;
Drissa Touré, I.E.F. Diré;
Mmes Baba, née Aïssa Touré, I.E.F. Diré;
Timbo, née Haoua Sangaré, I.E.F. Diré;
MM. Mody Sissoko, I.E.F. Katibougou;
Togodogoli Bamadio, I.E.F. Mopti;
Awaïssoum Ag Abdoulahi, I.E.F. Mopti;
Nianankoro Togola, I.E.F. Mopti;
Mme Fall, née Mariam Sidibé, I.E.F. Mopti;
MM. Almamy Traoré, I.E.F. Mopti;
Yaya Sogodogo, I.E.F. Mopti;
Fantiéri Togola, I.E.F. Mopti;
Makan Bamba, I.E.F. Sikasso;
Lamine Diarra, I.E.F. Sikasso;
Abdouramane Cissé, I.E.F. Sikasso;
Mamadou Cissé, I.E.F. Sikasso;
Bougoungolo Coulibaly, I.E.F. Sikasso;
Mélégué Dembélé, I.E.F. Sikasso;
Mahamane Elhadj, I.E.F. Gao;
Ali Maïga, I.E.F. Gao;
Mohamed Youssouf Haïdara, I.E.F. Gao;
Daouda Diarra, I.E.F. Gao;
Mme Bâ, née Gisèle Talewath, I.E.F. Gao;
MM. Harouna Touré, I.E.F. Gao;
Tidiani Coulibaly, I.E.F. Gao;
Balatigui Sako, I.E.F. Kayes;
Alou Sidibé, I.E.F. Kayes;
Mme Koné, née Korotoumou Konaté, I.E.F. Kayes;
MM. Fadiala Cissoko, I.E.F. Kayes;
Alain Marie Sidibé, Enseignement privé;
Ibrahima Dembélé, I.E.F. Bafoulabé;
Samou Dembélé, I.E.F. Bafoulabé;
Karim Cissé, I.E.F. Bafoulabé;
Mamadou Sidy Diallo, I.E.F. Bafoulabé;
Karamoko Diallo, I.E.F. Bafoulabé;
Bréhima Traoré, I.E.F. Bafoulabé;
Aguibou Niangado, I.E.F. Ségou;
Mme Dembélé, née Kadiatou Dembélé;
MM. Mamadou Konaré, I.E.F. Ségou;
Raphaël Koné, I.E.F. Ségou;
Mohamed Youssouf Haïdara, I.E.F. Gao;
Mamary Arriré, I.E.F. Sikasso;
Zoumani Konaté, I.E.F. Sikasso;
Alassane Coulibaly, I.E.F. Gao;
Daouda Sidibé, I.E.F. Gao;
Adiguine Niangaly, I.E.F. Gao;
Soumaïlou Moussa Touré, I.E.F. Gao;
Gilbert Dicko, I.E.F. Gao;
Baba Boncano, I.E.F. Gao;
Yéhia Ag Ibrahim, I.E.F. Gao;
Tidiani Koné, I.E.F. Kayes;
Aly Diabira, I.E.F. Kayes;
Nango Samaké, I.E.F. Kayes;
Joachim Coulibaly, I.E.F. Kayes;
Mohamed Sylla, I.E.F. Kayes;
Faraban Camara, I.E.F. Kayes;
Marcel Kanouté, I.E.F. Bafoulabé;
Bréhima Kamara, I.E.F. Bafoulabé;
Théophile Kamaté, I.E.F. Bafoulabé;
Cheick Tidiani Sissoko, I.E.F. Bafoulabé;
Douga Cissoko, I.E.F. Bafoulabé;
Janvier Diakité, I.E.F. Bafoulabé;
Diamoussa Togola, I.E.F. Ségou;
Mlle Madina Coulibaly, I.E.F. Ségou;
MM. Moussa Thiéro, I.E.F. Ségou;
Ibrahima Kalil Sissoko, I.E.F. Ségou.

Les moniteurs adjoints stagiaires, titulaires du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux, dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteurs, sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 15 octobre 1965 :

MM. Sékou Diawara, I.E.F. Bamako I;
Gaoussou Traoré, I.E.F. Bamako II;
Djibril Diabaté, I.E.F. Bamako III;
Baba Kassé, I.E.F. Bamako III;
Abba Gourdo, I.E.F. Diré;
Mamadou Kanté, I.E.F. Diré;
Mamadou Tidiani Kéita, I.E.F. Diré;
Salifou Kouyaté, I.E.F. Gao;
Mme Doumbia, née Awa Magassa, I.E.F. Kayes;
MM. Ousmane Coulibaly, I.E.F. Kayes;
Mamadou Coulibaly, I.E.F. Katibougou;
Bédari Bâ, I.E.F. Mopti;
Amadou Camara, I.E.F. Mopti;
Daouda Koné, I.E.F. Mopti;
Gaoussou Coulibaly, I.E.F. Mopti;
Mamadou Samba Traoré, I.E.F. Mopti;
Issa Tangara, I.E.F. Sikasso;
Sambou Diarisso, I.E.F. Sikasso;
Christophe Koné, I.E.F. Sikasso;
Mme Sacko, née Diala, I.E.F. Bafoulabé;
M. Amadou Diabaté, I.E.F. Ségou;
Mmes Bâ, née Haoussa Dicko, I.E.F. Ségou;
Coumbéré, née Delphine Robert, I.E.F. Ségou;
M. Saïdou Karamoko Tall, I.E.F. Ségou;
Mme Camara, née Fanta Camara, I.E.F. Bamako I;
MM. Lassana Diallo, I.E.F. Bamako II;
Boubacar Coulibaly, I.E.F. Bamako III;
Mamadou Lamine Sinayoko, I.E.F. Bamako III;
Sadio Coulibaly, I.E.F. Diré;
Bakary Sako, I.E.F. Diré;
Faco Darria, I.E.F. Diré;
Mlle Aoua Abdou, I.E.F. Gao;
M. Noumouké Bâ, I.E.F. Kayes;
Mlle Korotoumou Fofana, I.E.F. Katibougou;
MM. Mamadou Sinayoko, I.E.F. Katibougou;
Mamadou Haïdara, I.E.F. Mopti;
Yacouba Sanogo, I.E.F. Mopti;
Mmes Khady Thiam, I.E.F. Mopti;
Kadidia Diawara, I.E.F. Mopti;
M. Modibo Barry, I.E.F. Sikasso;
Mlle Assitan Sakiliba, I.E.F. Sikasso;
MM. Amadou Ouologuem, I.E.F. Sikasso;
Ibrahima Soumaré, I.E.F. Bafoulabé;
Amadou Bâ, I.E.F. Ségou;
Amadou Madani Touré, I.E.F. Ségou;
Bakary Sanogo, I.E.F. Ségou;
Gaoussou Traoré, I.E.F. Ségou;
Sékou Boucounta Diarra, I.E.F. Ségou.

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteurs (session de 1964), sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965 :

M. Kalifa Coulibaly, I.E.F. Bamako I;
Mmes Diallo, née Fanta Oumar Diallo, I.E.F. Bamako II;
Diarré, née Alima Doumbia, I.E.F. Bamako II;
Kéita, née Marie Thérèse Ouédraogo, I.E.F. Bko II;
MM. Yorodian Sangaré, I.E.F. Bamako III;
Cheick Victor Konaté, I.E.F. Bamako III;
Youssouf Diané, I.E.F. Diré;
Idrissa Guindo, I.E.F. Gao;
Abo Dolo, I.E.F. Gao;
Boubacar Koïta, I.E.F. Katibougou;
Oumar Haïdara, I.E.F. Mopti;
Allaye Diallo, I.E.F. Mopti;
Bakary Niambélé, I.E.F. Sikasso;
Bréhima Danioko, I.E.F. Sikasso;
Amadou Cissé, I.E.F. Sikasso;
Amadou Samaké, I.E.F. Sikasso;
Mlle Kadiatou Samaké, I.E.F. Sikasso;
Mme Diallo, née Founé Diarra, I.E.F. Sikasso;
MM. Souleymane Touré, I.E.F. Kayes;
Cyrille Konaté, I.E.F. Kayes;
Ibrahim Touré, I.E.F. Kayes;
Makan Niakaté, I.E.F. Bafoulabé;
Kalil Bittar, I.E.F. Bafoulabé;
Amadou Koné, I.E.F. Ségou;
Hamidou Traoré, I.E.F. Ségou;
Koniko Diarra, I.E.F. Ségou;
N'Tio *dit* Jean-Marc Dembélé, I.E.F. Bamako II;
Mme Sylla, née Salimata Konaté, I.E.F. Bamako I;
MM. Mahamane Diabaté, I.E.F. Bamako II;
Ibrahima Sory Koïta, I.E.F. Bamako II;
Mlle N'Diaye, née Maïmouna Sangaré;
MM. Alpha Bocar Djeita, I.E.F. Diré;
N'Tji Sangaré, I.E.F. Gao;
Ibrahima Sallo Maïga, I.E.F. Gao;
Aba Ould Mohamed Nadjim, I.E.F. Gao;
Dama Ibrahima Sakho, I.E.F. Katibougou;
Housséni Sabé, I.E.F. Mopti;
Kola Waïgolo, I.E.F. Mopti;
Mme Dicko, née Assa Diarra, I.E.F. Sikasso;
MM. Drissa Traoré, I.E.F. Sikasso;
Issak Sanogo, I.E.F. Sikasso;
Baba Togola, I.E.F. Sikasso;
Ali Diawara, I.E.F. Sikasso;
Samou Konaté, I.E.F. Sikasso;
Mamadou Tounkara, I.E.F. Kayes;
Moussa Gounédy Cissoko, I.E.F. Kayes;
Djikerbé Baba Magassa, I.E.F. Kayes;
Michel Kakatsi, I.E.F. Bafoulabé;
Jean Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé;
El Moctar Traoré, I.E.F. Ségou;
Hassimi Soumbounou, I.E.F. Ségou;
Mamadou Konaté, I.E.F. Ségou.

Les instituteurs adjoints, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1964) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1er janvier 1965 et reclassés conformément à la liste ci-dessous :

MM. Moriba Traoré, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5e classe, pour compter du 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;
Dianguina Kéita, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5e classe, pour compter du 1-1-64, A.C. 2 ans 6 mois;
Boulkassoum Boré, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 6e classe, pour compter du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;
Hamady Hama Diall, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5e classe, pour compter du 1-1-63, A.C. 4 mois;
Mmes Diallo, née Kadiatou Fofana, I.E.F. Bamako I, institutrice ordinaire 4e classe, pour compter 1-1-62;
Kéita, née Farima Sangaré, I.E.F. Bamako I, institutrice ordinaire 5e classe, pour compter 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;
M. Aly Boré, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5e classe, p. compter du 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;
Mme Dembélé, née Bougougnon Coulibaly, I.E.F. Bamako I, institutrice ordinaire 6e classe, pour compter du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;
MM. Boubacar Diallo, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 2 ans 6 mois;
Dramane Doumbia, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;

Mme Diomandé, née Adama M., I.E.F. Bamako II, institutrice ordinaire 6e classe, pour compter 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

MM. Massa Malé, I.E.F. Bamako II, instituteur ordinaire 4e classe, pour compter 1-1-65, A.C. 8 mois;

Sékou Traoré, I.E.F. Bamako II, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 3 ans 3 mois;

Mamadou Sacko n° 1, I.E.F. Bamako II, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. 1-7-64, A.C. 1 an 1 mois;

Gassiré Kéita, I.E.F. Bamako II, instituteur ordinaire 4e classe, pour compter du 1-1-62;

Ibrahima Sacko, I.E.F. Bamako II, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Mohamed Diabélou Sissoko, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 1 an 6 mois;

Gaoussou Touré, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 4e classe, pour compter 1-1-65, A.C. 8 mois;

N'Tji Doumbia, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;

Mamadou Koniba Diarra, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Mamadou Fofana, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 4 mois;

Mme Dravé, née Kadiatou Haïdara, I.E.F. Bamako III, institutrice ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

MM. Bakary Sangaré, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-62, A.C. 1 an 1 mois;

Tiéna Tangara, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 3 ans 3 mois;

Amadou Chérif Bâ, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Nogognimé Urbain Dembélé, I.E.F. Bamako III, instituteur ordin. 5e cl., p. c. 1-1-63, A.C. 4 mois;

Mme Dicko, née Saran Konaté, I.E.F. Bamako III, institutrice ordin. 6e cl., p. c. 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

MM. N'Golo Lamine Berthé, I.E.F. Bamako III, instituteur ordin. 5e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;

Diamoussa Kané, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Mamadou Touré, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Ingré Dolo, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 8 mois;

Ambéry Ag Rhissa, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Tidiani N'Diaye, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. du 1-7-65, A.C. 4 mois;

Abdourahamane Maïga, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-63, A.C. 1 an 6 mois;

Moussa Simaga, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;

Mohamadou Arboncano, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 8 mois;

Moctar Yaro, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Modibo Coumaré, I.E.F. Katibougou, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Bougouna Sogoba, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. 1-7-65, A.C. 4 mois;

Boubou Traoré, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;

Sambo Ongoïba, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 4e classe, pour compter du 1-1-62;

Fa Diarra, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;

Laciné Diarra, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

MM. Soungalo Tangara, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Baba Sarro, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Amadou Tamboura, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. du 1-1-62;

Mohamed Ould Mohamed Nadjim, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 2 ans 6 mois;

Hamadoun Bocoum, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;

Pierre Kodio, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Mamadou Cissé, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Finéré Dembélé, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 3 ans 3 mois;

Moussa Kanté, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 3 mois;

Koura Dabo Cissoko, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. 1-7-62, A.C. 3 ans 7 mois;

Mme Maïga, née Bangoura, I.E.F. Sikasso, institutrice ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;

MM. Adama Doumbia, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Nangozié Berthé, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire 6e classe, p.c. du 1-1-64, A.C. 7 mois;

Sékou Bassidy Traoré, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 8 mois;

Cheick Oumar Bathily, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. du 1-7-65, A.C. 3 ans 3 mois;

Mohamed Taher Ould Alassane, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. 1-1-63, A.C. 4 mois;

Hamid Ben Alhousseini, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;

Mahamadou Lamine Amadou, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 6e cl., p. c. 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Abdoullaki Alassane, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Salem Ould Elhadj, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Abdoulaye Halidou Maïga, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. 1-1-63, A.C. 3 ans 3 mois;

Mohamedoun Ag Sadick, I.E.F. Gao, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Tidiani Berthé, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 3 ans 3 mois;

Boubakar Kally Diallo, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Moussa Maguiraga, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Sidy Dagnoko, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Dogouélou Dolo, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Chiaka Traoré, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;

Oumar Bouba Bâ, I.E.F. Kayes, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 4 mois;

Oumar Sada Sy, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-62, A.C. 1 an 1 mois;

Amadou Coulibaly, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordinaire 4e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 1 an 6 mois;

Harouna Sangaré, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;

Dotié Samaké, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordi- 6e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 1 an 6 mois;

Adama N'Diaye, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 1 an 8 mois;

MM. Abdoulaye Kouyaté, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 3 ans 3 mois;
Amadou Diakité, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 2 ans 9 mois;
Aliou Badara Dembélé, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 4 mois;
Fadjigui Niakaté, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 2 ans 6 mois;
Hassimi Dicko, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;
Mmes Kanouté, née Apsatou, I.E.F. Ségou, institutrice ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 4 mois;
Sangaré, née Néné Sow, I.E.F. Ségou, institutrice ordinaire 5e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 2 ans 6 mois;
MM. Cyriaque Moukoro, Enseignement privé;
Youssouf Dyoné, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-64, A.C. 3 ans 7 mois;
Mohamed Soumaré, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 1 an 6 mois;
Sékou Dougouné, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 6e classe, p. c. du 1-1-62, A.C. 2 ans 2 mois;
Tiéoulé Konaré, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 5e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 4 mois;
Joseph Robert Cissé, I.E.F. Ségou, instituteur ordinaire 4e classe, pour compter du 1-1-62.

Les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique (session de 1964), sont nommés instituteurs adjoints pour compter du 1er janvier 1965 et reclassés à cette date, conformément à la liste ci-dessous :

MM. Zancoura Camara, I.E.F. Bamako I, instituteur adjoint 4e classe, p. c. du 1-1-64;
Cheick M'Bara Diarra, I.E.F. Diré, instituteur adjoint 6e classe, pour compter du 1-7-62;
Jacques Kéita, I.E.F. Katibougou, instituteur adjt 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 3 mois;
Mme Maïga, née Kadji Nialibouli, I.E.F. Mopti, institutrice adjointe 6e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 3 mois;
MM. Tahirou Traoré, I.E.F. Kayes, instituteur adjoint 6e classe, p. c. du 1-1-63, A.C. 9 mois;
Yoro Bouaré, I.E.F. Ségou, instituteur adjoint 4e classe, pour compter du 1-1-63;
Augustin Noirot Bolly, I.E.F. Bamako III, instituteur adjoint 6e classe, p. c. 1-7-64, A.C. 3 mois;
Alhader Ag Azar, I.E.F. Diré, instituteur adjoint 6e classe, p. c. du 1-7-64, A.C. 3 mois;
Mme Diombélé, née Fatimata Touré, I.E.F. Mopti, institutrice adjointe 6e classe, p. c. 1-1-64, A.C. 6 mois;
MM. Moussa Ly, I.E.F. Ségou, instituteur adjoint 6e classe, p. c. du 1-1-65, A.C. 3 mois;
Souleymane Sissoko, I.E.F. Bafoulabé, instituteur adjoint 6e classe, p.c. du 1-1-63, A.C. 6 mois.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, définitivement admis au Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (mention « moniteurs adjoints »), sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

Région de Bamako

Mmes Maïga, née Minatou Daha;
Barry, née Fanta Sangaré;
Diawara, née Djadji Diawara;
Mlle Mamou Traoré;
Mme Bathily, née Fatimata Diarra;
Sako, née Mariam Songomé;
Coulibaly, née Mama Traoré;
Mlle Lallé Kéita;
Mmes Singaré, née Salimata Diallo;
Diarra, née Maïssata Kondé;
Koïta, née Nanténin Diakité;
Soumano, née Mama Diabaté;
Traoré, née Anna Guindo;
Coulibaly, née Salimata Koné;
Soumaré, née Hawa Ouédraogo;
MM. Abdoulaye Fofana;
Seydou Konaté;
Abdel Kader Koulibaly;
Mlle Fatimata Doumbia;
M. Mamadou Hamlet Fofana;
Mlles Adam Diallo;
Assétou Dia;
MM. Boubacar Cissé;
Joseph Kéita;
Mamadou Diarra;
Lassiné Traoré;
Mamadou Diallo;
Mlles Fatimata Maïga;
Aïssata Kéita;
Mme Doucouré, née Ramata Sidibé;
Mlle Mariam Diallo;
MM. Moussa Bouaré;
Idrissa Traoré.

Région de Sikasso

Mlles Oumou Coulibaly;
Bintou Diarra;
Fatimata Thiéro;
Youma Doumbia;
Assitan Fofana;
Maïmouna Traoré;
M. Massambou Diallo;
Mlles Adama Cissoko;
Koudédia Kanouté;
MM. Baba Diarra;
Birama Sangaré;
Boubacar Bâ;
Almamy Thiéro;
André Diallo;
François Xavier Drabo;
Sékou Traoré;
Passamogo Ouédraogo;
Mamby Kéita;
Mmes Dembélé, née Kadiatou Diarra;
Marie Aoua Coulibaly;
M. Adama Niambélé;
Mlle Fatoumata Dicko.

Région de Mopti

Mlles Kadiatou Singaré;
Fatimata Diallo;
Aïssata Niambélé n° 2;
Fanta Coulibaly;
Fatoumata Cissoko;
Fatimata Kouyaté;
Nafissatou Fofana;
MM. Boubacar Touré;
Joseph Lokossou;
Abdou Rahim Traoré;
Seydou Bagayoko;
Mamadou Camara;
Sidi Lamine Diarra;
Mouhamoudou Doumbia;
Mohamed Sidibé;
Faguimba Kéita;

MM. Mamadou Ouologuem;
Bogoba Fofana;
Mlle Mariam Soumaré.

Région de Kayes

Mlles Soundié Mariko;
Fatimata Touré;
Rokia Diarassouba;
Penda Diallo;
Modia Sangaré;
Tiguida Coulibaly;
Kadiatou Sangaré;
Fatoumata Karim Coulibaly;
Kama Dembélé;
Mmes Traoré, née Lalla Kébé;
Gary, née Adam Diallo;
MM. Mamadou Chérif Coulibaly;
Mlle Kabiné Koné;
M'Badialla Dansira;
MM. Bacary Sidibé;
Hamidou Sissoko;
Oumar Sarr;
Mamadou Dabo;
Kabouné Kéita;
Mamadou Diallo n° 1;
Mamoudou Sidibé;
Mamadou Diakité;
Amadou Tandia;
Boucary Diakité;
Toumani Diakité;
Seydou Diabaté;
Demba Mariko;
Mlle Alassane Sow;
MM. Hinda Tounkara;
Hyppolyte Kéita;
Boubacar Cissé;
Yaya Kéita;
Diawoye Ibrahima Diabaté;
Adama Sanogo;
Salif Sacko;
Abdoulaye Traoré n° 1;
Lassana Diakité;
Cheickna Traoré;
Arouna Diallo;
Daouda Traoré;
Habibou Bamba;
M'Bê Coulibaly;
Mamadou Diawara;
Sékou Boukadary Cissé;
Bréhima Diaw.

Région de Ségou

Mlles Kadiatou Traoré;
Gnouma Kéita;
Mariam Kalifa Traoré;
Tiédel Niang;
Diélika Sangaré;
Aminata Bâ;
Oumou Diabaté;
MM. Noël Kwébé;
Abdrahamane Diarra;
Salif Dembélé;
Koutan Sanogo;
Gaoussou Kouyaté;
Oumar Dao;
Pabgassi Sangaré;
Mohamed Guèye;
Youssouf Diallo;
Younoussou Coulibaly;
MM. Sidi Moctar Berthé;
Karim Doumbia;
Mlles Sira Demba Wagué;
Adama Sissoko;
M. Ibrahima Bocoum.

Région de Gao

Mlles Fatoumata Diadié Haïdara;
Coumba Maïga;
Adama Diop;
Mounaïssa Kounta;
Rokiatou Doumbia;
Rokiatou Touré;
Fatoumata Sacko;
MM. Lassana Tiémoko Coulibaly;
Daouda Koné;
Kassim Coulibaly;
Sébé Traoré;
Karamoko Diarra;
Mlle Morimousso Sacko;
MM. Seydou Guindo;
Moctar Bagayoko;
Seydou Diarra;
Fodé Diakité;
Tiéssery Togola;
Abdel Kader Koïta;
Aliou Diallo;
Moussa N'Golo Diarra;
Idrissa Kouyaté;
Hamadi Hama Maïga;
Oumar Kondé;
Yéhia Farka;
Yéhia Maïga;
Kô Karakon;
Ibrahima Soumaré;
Balla Fofana;
Salif Doumbia;
Bakari Traoré;
Adama Camara;
Daouda Daou;
Nicolas Coulibaly;
Mamadou Abdoulaye Dembélé;
Sékou Ahmed Konaté;
Ousmane Coulibaly;
Seydou Coulibaly;
Abdoulaye Maïga;
Faco Sacko;
Abdoulaye Tandina;
Cheickna Agne;
Ibrahima Kelly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est abrogée la décision n° 1.776 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 28 avril 1964 portant assimilation de M. Ismaïla Kanouté à un attaché de 3e classe 2e échelon.

M. Ismaïla Kanouté, titulaire de la licence en Droit, est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur adjoint 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er mars 1964 et au point de vue de la solde pour compter de sa signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sounkalo Traoré, l'arrêté n° 3.251 D.G.P.-3 du 2 avril 1957 portant reclassement dans les corps supérieurs des Travaux publics fixés par l'arrêté n° 1.365 S.ET. du 22 février 1954.

M. Sounkalo Traoré, contremaître du cadre supérieur des Travaux publics, précédemment en service à Bamako, reste régi par les dispositions de l'arrêté n° 3.382 P. du 18 novembre 1937 organisant le cadre commun supérieur des Travaux publics.

La situation administrative de M. Sounkalo Traoré est reconstituée comme suit :

Contremaître de 1re classe après 36 mois le 1er janvier 1952, est promu :

— Contremaître principal de 2e classe avant 2 ans, à compter du 3 août 1956 (A.C. et R.S.M. néant) ;

— passe à l'échelon après 2 ans du grade de contremaître principal de 2e classe, à compter du 3 août 1958 (A.C. et R.S.M. néant) ;

— promu contremaître principal de 1re classe avant 2 ans, à compter du 3 août 1962 (A.C. et R.S.M. néant) ;

— passe à l'échelon après 2 ans du grade de contremaître principal de 1re classe, à compter du 3 août 1964 (A.C. et R.S.M. néant).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1964.

25 septembre 1965. — M. Amadou Alassane Sy, inspecteur du cadastre 2e échelon, précédemment en service à l'Institut National de Topographie à Bamako, est, sur sa demande, rayé de l'effectif des contrôles de la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

27 septembre 1965. — Sont promus, au titre des années 1962 et 1964, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms figurent ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1er échelon

M. Sounkalo Traoré, SOMIEX Bamako, pour compter du 15-8-62, A.C. conservée et R.S.M. 2 ans 4 mois 14 jours, commis des S.A.F.C. de 1re classe 3e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1er échelon

MM. Tapa Diallo, Min. T.P., pour compter du 1-6-64;
Mamadou Kanté, Trésor Kayes, p. compter 1-6-64;
Alassane Camara, s.-ord. Kayes, p. compter 1-6-64,
commis des S.A.F.C. de 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 23 juillet 1963.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons est infligée à M. Bodié Sangaré, infirmier de Santé adjoint 3e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Niafunké.

En application de cette sanction, M. Bodié Sangaré est ramené au 1er échelon de son grade et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3e échelon, soit 2 mois 14 jours.

M. Bodié Sangaré est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Médecin-Coordonnateur de la région de Bamako pour servir au dispensaire de Bozola.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 juillet 1965, date de réunion du conseil de discipline.

M. Mahamane Tiéya, qui a terminé sa 2e année d'instruction à l'hôpital du Point G, est nommé infirmier adjoint 1er échelon.

M. Mahamane Tiéya est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1965.

Est et demeure rapportée la décision n° 342 M.F.-CAB. du 22 mai 1962 du Ministre des Finances portant nomination de M. Souleymane Sidibé en qualité de sous-ordonnateur du Ministère de l'Education nationale.

M. Souleymane Sidibé, précédemment en service en République de Côte-d'Ivoire, est pris en compte en République du Mali au grade de secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon à compter du 22 mai 1962 avec une ancienneté civile de 1 an 7 mois 22 jours conservée à l'échelon (régularisation).

M. Souleymane Sidibé est nommé sous-ordonnateur du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Moussa Cissé (régularisation).

M. Souleymane Sidibé, actuellement en service au Trésor à Bamako, passe :

— au 2e échelon de secrétaire d'Administration de 1re classe à compter du 1-10-62 (A.C. épuisée) ;

— au 3e échelon du même grade à compter du 1er octobre 1964.

A titre personnel et jusqu'à égalisation par le jeu normal de l'avancement, M. Souleymane Sidibé conserve le bénéfice de la solde afférente à la situation qui lui a été primitivement faite.

Sont intégrées dans le corps des Sages-Femmes d'Etat en qualité de stagiaires à compter du 1er août 1965 et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales les élèves titulaires du Diplôme de Sage-Femme d'Etat, promotion 1965, dont les noms suivent :

Mlles Korotoumou Sylla;
Néné Sow;
Kadidia Barry;
Mme Maïga (Aminata Coulibaly) ;
Mlles Haby Kounté Coulibaly;
Aïssata Kélépily;
Mintou Doucouré;
Aoua Sidi Koné;
Moussokoro Sacko;
Aminata Sininta;
Dinifing Samaké;
Koyan Sangaré.

M. Mamadou Lamine Sakho, commis principal 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est, sur sa demande, mis en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, d'une durée de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

28 septembre 1965. — M. Demba Konaté, menuisier auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier ordinaire 2e échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako (Laboratoire de Technologie du bois), est rétrogradé au grade d'ouvrier adjoint 4e échelon.

M. Demba Konaté conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 2e échelon du grade d'ordinaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 février 1965.

Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Agents Techniques de Santé en qualité de stagiaires de 2e classe 2e échelon à compter du 1er août 1965 et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les infirmiers et infirmière diplômés d'Etat, promotion 1965, dont les noms suivent :

MM. Mamadou Iba Kouaté;
Allaye Diallo;
Moussa Bado;
Sidi Mahamane Touré;
Sayon Diakité;
Fasériba Konaté;
Tiémoko Diarra;
Oumar Dembélé;
Tata Coulibaly;
Dramane Sidibé;
Siratigui Sanogo;
Mamadou Zetty Maïga;
Niana *dit* Ousmane Koné;
Mamadou Soumano;
Mlle Diallo (Ténin Traoré).

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle :

Région de Kayes

MM. Sabéré *dit* Frédéric Diarra;
Siraman *dit* Raphaël Diarra;
Fafouné Déro;
Cheick Abdoul Kader Diabaté;
Adama Cissoko;
Amadou Farota.

Région de Sikasso

M. Abdramane Diarra;
Mlle Djénéba Camara.

Région de Gao

MM. Abdoulaye Sangaré;
Almamy Kiré;
Mamadou Farota;
Bréhima Oulalé;
Ousmane Konaté;
Baba Traoré.

Région de Ségou

Mlles Nakaya Traoré;
Astan Coulibaly;
Kadia Touré;
Diénéba Koné.

Région de Bamako

Mlle Awa Singaré;
MM. Abdramane Sissoko;
Oualy Sissoko.

Région de Mopti

Mlle Hawa M'Baye;
MM. Yacouba Séry Koné;
Seydou Conaté;
Alassane Sissoko;
Diarra Sogoba;
Dramane Touré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Amadou Touré et Lassana Kéita, précédemment agents de Coopération au Ministère du Développement, titulaires du diplôme de l'Institut agronomique pour l'Outre-Mer de Florence, sont intégrés dans le corps des Aides Conducteurs des Travaux agricoles et nommés aides conducteurs stagiaires et restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

M. Gaoussou Haïdara, contremaître de 2e classe 2e échelon des Travaux publics, en service au bureau d'études de l'A.I.D. (service de l'Habitat), est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour études pour une période de 3 ans renouvelables.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1965.

30 septembre 1965. — L'arrêté n° 53 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 18 janvier 1965 est rapporté en ce qui concerne :

M. Boubacar Sangaré, centre de Bamako;
Mme Sy, née Fanta Sall, centre de Bamako;
M. Gouanglé Traoré, centre de Bamako;
Mmes Coulibaly, née Fanta Diarra, centre de Bamako;
Koné, née Hawa Diarra, centre de Bamako;
Angèle Kéita, centre de Bamako;
M. Sayon Diakité, centre de Bamako;
Mme Traoré, née Aminata Diallo, centre de Mopti.

La liste des admis est définitivement arrêté comme suit :

1. Mmes Faskoye, née Diahara Traoré, centre de Mopti;
2. Dembélé, née Ami Dem, centre de Bamako I;
3. MM. N'Golo Tangara, centre de Bamako I;
4. Dramane Sogoré, centre de Bamako I;
5. Jean Koné, centre de Ségou;
6. Bréhima Diakité, centre de Bamako I;
7. Cheickna Coulibaly, centre de Ségou;
8. Badian Sidibé, centre de Bamako IV;
9. Sékou Diarisso, centre de Ségou;
10. Daouda Tounkara, centre de Bamako IV;
11. Mlle Aïssata Camara, centre de Bamako III;
12. M. Emile Laubert, centre de Gao;
13. Mme Diarra, née Kadiatou Diakité, centre de Bko I;
14. MM. Dramane Diarra, centre de Sikasso;
15. Joseph Dakouo, centre de Mopti;
16. Moussa Traoré, centre de Sikasso;
17. Mme Sidibé, née Mariam Sissoko, centre de Bko III;
MM. Boubacar Konaté, centre de Bamako IV;
19. Bangalet Edouard Guindo, centre de Mopti;
20. Mme Bagayoko, née Assa Traoré, centre de Bko IV;
M. Sory Doumbia, centre de Bamako IV;
22. Mme Kéita, née Mama Traoré, centre de Bamako I;
23. MM. Moulaye Dagnon, centre de Bamako II;
Abdoul Dem, centre de Ségou;
25. Ouaraza Bakary Dembélé, centre de Mopti;
26. Elin Touléma, centre de Mopti;
27. Mamadou Diallo, centre de Kayes;
28. Mme Fané, née Siré Doumbia, centre de Bamako III;
M. Nama Diarra, centre de Bamako III;
30. Mme Diallo, née Mariam Koné, centre de Bamako III;
31. MM. Dougoutigui Diallo, centre de Mopti;
N'Gomi Diakité, centre de Bamako IV;
Koutant Sanago, centre de Sikasso;
34. Sanou Fofana, centre de Bamako IV;
35. Abdoul Karim Traoré, centre de Bamako III;
36. Mme Diallo, née Binta Diallo, centre de Bamako III;
37. MM. Simon Traoré, centre de Kayes;
Diouma Kéita, centre de Kayes;

39. Baba Dioré Sissoko, centre de Bamako I;
Hinsi Diassana, centre de Ségou;
Diadiou Konaté, centre de Kayes;
42. Mme Sissoko, née Marie Traoré, centre de Bamako.

Les contrôleurs des Postes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'inspecteurs des Postes et Télécommunications (services mixtes), sont intégrés dans le cadre général des Inspecteurs des Postes et Télécommunications et nommés inspecteurs 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie :

MM. Henri Coulibaly;
Bassirou Tabouré;
Cheickna Doucouré;
N'Thji Bagayoko;
Sékou Maïga.

MM. Sékou Maïga et Cheickna Doucouré conserveront leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 juillet 1965.

Les contrôleurs des Télécommunications dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'inspecteurs des Télécommunications, sont intégrés dans le cadre général des Inspecteurs des Télécommunications, et nommés inspecteurs 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie :

MM. Thiambal Sissao;
Salif N'Diaye;
Oumar Tounkara;
Ladji Kébé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juillet 1965, date de signature du diplôme.

Les monteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'agent des Installations électromécaniques, sont intégrés dans le corps supérieur des Agents des I.E.M. et nommés agents des Installations électromécaniques de 2e classe 1er échelon :

MM. Kocha Yoroté;
Ibrahima Baba Sako;
Sidiki Kouyaté;
Drissa Berté;
Idrissa N'Diaye;
Alassane Traoré;
Kabiné Diébaté.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 mars 1965.

M. Soumaïla Diallo, agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon, titulaire du diplôme de contrôleur des Installations électromécaniques, est intégré dans le cadre supérieur des Contrôleurs des Installations électromécaniques et nommé contrôleur de 2e classe 1er échelon.

M. Soumaïla Diallo est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 janvier 1965.

4 octobre 1965. — M. Mamadou Tiédié Traoré, secrétaire dactylo 7e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, est nommé à titre provisoire, cumulativement avec ses attributions actuelles, gérant de la caisse de régie du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Chirfi Khalil, appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou Tiédié Traoré est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

5 octobre 1965. — M. Mamadou Doucouré, de nationalité malienne, licencié ès Sciences Physiques, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de professeur licencié 1er échelon.

M. Mamadou Doucouré est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements supérieurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est fait à M. Amadou Maïga, aide-conducteur des Travaux agricoles, chef du Secteur de Développement rural de Ténenkou, application de l'article 96 de l'arrêté du 22 mai 1922 pour refus de participation à un travail d'intérêt national pour la période du 1er février au 2 avril 1965 inclus.

La solde de M. Seydou Dissa, moniteur stagiaire d'Agriculture, en service à Monimpébougou-Markala (cercle de Macina), est suspendue à compter du 15 mai 1965, date à laquelle l'intéressé a été inculpé de détournements de deniers publics.

A compter de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Seydou Dissa est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Seydou Dissa conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

M. Tidiani Doucouré, inspecteur de Police stagiaire, qui avait été soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1er avril 1964, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1er avril 1965, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

La solde de M. Boubou Diallo, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Markala, cercle de Ségou, est suspendue à compter du 16 décembre 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt pour concussion, corruption et détournements (régularisation).

A compter de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Boubou Diallo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Boubou Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 398 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 22 avril 1965 portant suspension de ses fonctions de M. Amadou Maïga, aide-conducteur des Travaux agricoles.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1965.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 526 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 2 juin 1965 portant rétrogradation de M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 mai 1964.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 mai 1964.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 709 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 5 août 1965 fixant le nombre des écoles publiques en République du Mali.

Au lieu de :

Nioro II - 8 classes - Amadou Bâ, instituteur ordinaire hors classe.

Lire :

Nioro II - 8 classes - Maciré Diakité, instituteur ordinaire 3e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 775 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 portant intégration et détachement de M. Mamadou Moussa Diallo.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1965.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

4 septembre 1965. — Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteurs auxiliaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les écoles fondamentales des régions ci-après :

Région de Bamako

Mme Sidibé, née Djénéba Ouattara;
MM. Mamadou Diop;
Mahamadou Fofana;
Bréhima Fomba;
Cheick Tidiani Kéita;
Modibo Koné;
Diély Moussa Kouyaté;
Amadou Amath N'Diaye;
Mmes Sangaré, née Alima Touré;
Bagayoko, née Aminata Coulibaly;
Goré, née Fanta Diakité;
Sow, née Salimata Traoré;
Traoré, née Kamba Kéita;
Mlles Fatoumata Niamaféli Coulibaly;
Maïmouna Dembélé;
Rokiatou Tall;
Kady Diagne;
Mme Samassa, née Mariam Sako;
Mlle Hawa Sall;
MM. Nah Fané;
Gaoussou Oumar Traoré.

Région de Sikasso

Mlle Lalla Dansira;
M. Demba Diakité, C.P.R. Sikasso;
Mlles Fanta Diallo;
Aïssata Diarra;
Oumou *dite* Kadiatou Coulibaly;
Aminata Koné;
Mme Traoré, née Adama Coulibaly;
M. Zoumana Doumbia;
Mme N'Diaye, née Kadidia Doumbia;
Mlle Lory Magnan.

Région de Ségou

MM. Dalla Ballo;
Kansa Fané;
Baténimba Djiré;
Fanta Diawara;
Baty Diawara.

Région de Gao

Mlles Néné Salimata Sow;
Mariam Sidibé;
MM. Wassala Sangaré;
Ibrahima Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
Abdoulaye Kouyaté;
Massamakan Sissoko;
Oumar Diakité;
Birmahamane Mahamane;
Garba Sidi Yéhia;
Mamadou N'Diaye;
Mohamed Ould Sidi;
Moulaye Ahmed;
Moustapha N'Diaye;
Amadou Makalou;
Birama Bagayoko;
Boubacar Kanté;
Bréhima Sidibé;
Issaka Diakité;
Mamadou Lamine Thiéro;
Moussa Kéita;
Seydou Sissoko;
Mlles Aminata Alassane Touré;
Fatoumata Lamine Haïdara;
MM. Daouda Traoré;
Ibrahima Maïga;
Mamadou Touré;
Marius Traoré;
Moussa Koné;
Yaya Hanné;
Mlles Bana Maïga;
Fadimata Mahamane.

Région de Kayes

Mmes Nakia Traoré;
Mariam Faguimba Traoré;
Satigui Traoré;
Fatimata Thiam;
M. Cheickna Cissé;
Mmes Fatimata Traoré;
Rokia N'Diaye;
MM. Mamadou Diallo n° 2;
Yankouna *dit* Sidy Sissoko;
Mamadou Diaby;
Sara Sissoko;
Mamadou Niang;
Saïnabou Diakité;
Makan Dansoko;
Founé Satan Somogo;
Mahamadou Sylla;
Hyacinthe Sidibé;
Joseph Tounkara, C.P.R. Sikasso;
Mme Nanténin Kouyaté;
MM. Massène Cissé;
Mamadou Ballo, C.P.R. Sikasso;
Oumar N'Diaye, C.P.R. Sikasso;
Mamadou Onogo, C.P.R. Sikasso;
Moussa Traoré;
Mamadou Kenem, C.P.R. Sikasso;
Mme Kangué Daffé;
MM. Mohamed Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
Youba Traoré;
Moussa Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
Moussa Kamaté;
Moussa Traoré n° 2, C.P.R. Sikasso;
Paul Traoré.

Région de Mopti

Mmes Aminata Maïga;
Oumou Kéita;
Massitan Kébé;
Hadia Fofana;
Sorofing Kané;
MM. Nafanga Ouattara;
N'Golo Sissoko;
Siaka Sidibé;
Souleymane Diané;
Soumaïla Sanogo;
Yanouroukou Bengaly;
Youssouf Doumbia;
Abdoulaye Cissé;
Abdoulaye Traoré n° 2, C.P.R. Sikasso;
Abraham Daba Koné, C.P.R. Sikasso;
Aliou Doumbia, C.P.R. Sikasso;
Bokary Thiéro, C.P.R. Sikasso;
Bouya Kouyaté, C.P.R. Sikasso.

Ces agents sont classés à la 5e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce et ont droit à l'indemnité de logement, soit mille deux cents (1.200) francs par mois.

Ils bénéficient de leurs congés payés au lieu de leur recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre les intéressés et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

10 septembre 1965. — M. Souleymane Kéita, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, précédemment greffier en chef de Yélimané, est affecté au Parquet général de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Eugène Aussel, chef de centre supérieur IR de 1re classe 4e échelon du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 13 juillet 1965 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de la Coopération technique avec la République Française à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Division Radiocommunications intérieures, en qualité de chef de la Division par intérim.

M. Seydou Moumouni Taraoré, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce, pour servir au bureau des Douanes du Mali à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

14 septembre 1965. — Est constaté, pour compter du 6 décembre 1965, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade, de M. Sambala Sissoko, inspecteur central 1er échelon des Douanes.

15 septembre 1965. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail et reçoivent les affectations suivantes :

San : M. Sidi Mahamane Touré, instituteur ordinaire de 4e classe;
Douentza : M. Demba Coulibaly, moniteur adjoint stagiaire;
Goundam : M. Oumar Abocar Touré, instituteur ordinaire de 6e classe.

La solde et les accessoires de solde des intéressés restent à la charge du dernier service employeur.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MM. Bakary Diakité et Hamadoun Diallo, assimilés à un inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, passent à compter du 1er février 1965 au 2e échelon de leur grade.

16 septembre 1965. — Une réquisition de transport par avion Belgrade-Bamako-Belgrade pour les grandes vacances scolaires, est accordée aux stagiaires maliens en Yougoslavie dont les noms suivent :

MM. Adama Traoré (aviculture);
Makan Dembélé (aviculture);
Mamadou Diallo (aviculture);
Boubacar Diallo (aviculture);
Tahirou Coulibaly (aviculture).

M. Ibrahima Coulibaly n° 1, commis ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ténenkou, est affecté à Mopti-Poste.

L'intéressé est désigné pour assurer la gérance à Konna, dès la création de cette Recette Distribution.

M. Zoumana Coulibaly, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Banamba, est muté à Ténenkou, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Ibrahima Coulibaly n° 1, qui a reçu une autre affectation.

M. Samba Sylla, contrôleur I.E.M. de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, de retour le 11 juillet 1965 d'un cours de formation professionnelle en France, est affecté à Bamako-Centre Emetteur, en complément d'effectif.

M. Marcel Boudet, inspecteur principal du corps normal des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 19 juillet 1965 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Direction du service des Télécommunications, en qualité de chef de la Division des Etudes et de la Planification.

Mlle Charlotte Bèye, contrôleuse assimilée à un contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications, de retour le 4 juillet 1965 d'un stage à Toulouse, est affectée à Bamako-Division de la Philatélie, en complément d'effectif.

20 septembre 1965. — M. Minkaïlou Bâ, agent I.E.M. de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Réseau Interurbain, dont le congé administratif de 2 mois 15 jours passé à Kayes est expiré le 7 août 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Daba Traoré, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Diré, dont le congé de maladie de 3 mois passé sur place est expiré le 14 juillet 1965, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de Santé, est affecté à Bamako-Division de l'Exploitation postale, en remplacement numérique de M. Dramane Touré, qui a reçu une autre affectation.

M. Mamadou Oumar Kéita, agent d'exploitation principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en position de détachement et remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 429 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 29 avril 1965, est affecté à Bamako-Statistiques générales et Archives, en complément d'effectif.

Sont constatés, au titre de l'année 1965, les avancements automatiques d'échelon de solde des préposés et gardes forestiers du Mali dont les noms suivent :

I. - Corps des Préposés des Eaux et Forêts

Au 2e échelon du grade de préposé de 1re classe

M. Saloum Baba, pour compter du 1-1-65, préposé de 1re classe 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Zoumaro Kamaté, pour compter du 1-1-65;
Baba Dembélé, pour compter du 1-1-65;
Demba Traoré, pour compter du 1-1-65;
Amadou Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Béma Traoré, pour compter du 1-1-65,
préposés de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Salia Dandara, pour compter du 1-6-65;
Mamadou Sissoko, pour compter du 13-6-65;
Dramane Kéita, pour compter du 1-1-65;
Soungalo Berthé, pour compter du 1-1-65,
préposés de 2e classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de préposé de 3e classe

MM. Kaourdo Tangara, pour compter du 1-1-65;
Abdoulaye Singaré, pour compter du 1-1-65;
Moussa Samaké, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Sacko, pour compter du 1-1-65;
Yacouba Koné, pour compter du 1-1-65;
Zoumana Traoré, pour compter du 1-1-65;
Jean Kéita, pour compter du 1-1-65;
Ténéman Sanogo, pour compter du 1-1-65;
Moro Kouyaté, pour compter du 1-3-65,
préposés de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 3e classe

MM. Mory Moussa Samaké, pour compter du 1-1-65;
Ousmane Inazoum, pour compter du 1-1-65;
Mahamadi N'Diaye, pour compter du 1-1-65;
Bah Kéita, pour compter du 1-1-65;
N'Faly Magassouba, pour compter du 1-1-65;
Lamine Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Boubacar Sissoko, pour compter du 1-1-65;
Sékou Doumbia, pour compter du 1-1-65;
Bana Moussa Maïga, pour compter du 1-1-65;
Fodé Sissoko, pour compter du 1-1-65;
Tahirou Yattara, pour compter du 1-1-65;
Kodouba Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Paul Kéita, pour compter du 1-1-65;
Yoro Sissoko, pour compter du 1-1-65;
François Xavier Diarra, pour compter du 1-1-65;
Paul Gaétan Traoré, pour compter du 1-1-65;
Sékou Kanté, pour compter du 1-1-65;
Olivier Diarra, pour compter du 1-1-65;
Lopo Théra, pour compter du 1-1-65;
Moriké Diabaté, pour compter du 1-1-65,
préposés de 3e classe 2e échelon.

II. - Corps des Gardes Forestiers

Au 3e échelon du grade de brigadier-chef

MM. Beïdiri Arsiké Guindo, pour compter du 1-1-65;
Pierre Traoré, pour compter du 1-1-65;
Moussa Traoré, pour compter du 1-1-65;
Anassy Yattara, pour compter du 1-1-65;
Kola Kassambara, pour compter du 1-1-65;
Sory Nango, pour compter du 1-1-65;
Ibrahima Lara, pour compter du 1-1-65;
Boubou Diallo, pour compter du 1-1-65,
brigadiers-chefs 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de brigadier

MM. Makan Diallo, pour compter du 1-1-65;
Fily Sidibé, pour compter du 1-1-65,
brigadiers 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de garde-forestier

MM. Koman Samaké, pour compter du 4-7-65;
Karounga Coulibaly, pour compter du 4-7-65;
Lassana Sidibé, pour compter du 4-7-65;
Mazié Dao, pour compter du 4-7-65,
gardes-forestiers 2e échelon.

21 septembre 1965. — MM. Ibrahima Traoré, surveillant stagiaire des Travaux publics en service à l'Habitat et Gaoussou Haïdara, contremaître stagiaire des Travaux publics en service au bureau d'études de l'A.I.D. (village modèle de Djoliba), qui ont effectué leur année de stage règlementaire le 4 septembre 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés respectivement surveillant et contremaître de 2e classe 1er échelon à compter du 5 septembre 1964.

Ils conservent chacun 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de leur ancienneté, MM. Ibrahima Traoré et Gaoussou Haïdara passeront au 2e échelon de leur grade à compter du 5 septembre 1965 (A.C. épuisée).

23 septembre 1965. — M. Mamadou Dian Diakité, manœuvre auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à l'I.O.T.A. à Bamako, est suspendu de ses fonctions sans solde, à compter du 1er mai 1965, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline (régularisation).

24 septembre 1965. — Est constaté, pour compter du 8 juin 1964, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. M'Baye Diabaté, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, en service au commissariat de Police de San.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de solde de certains assistants d'Elevage du Mali dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1965

Au 2e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2e classe

MM. Amadou Dia, à compter du 1-8-65;
Samah Boya Dembélé, à compter du 1-8-65;
Dramane Sérémé, à compter du 1-8-65;
Sékou Togola, à compter du 1-8-65;
Bakary Macalou, à compter du 1-8-65,
assistants d'Elevage de 2e classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2e classe

M. Ousmane Traoré, à compter du 15-8-65, assistant d'Elevage de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2e classe

MM. Moussa Sakho, pour compter du 5-9-65;
Mamadou Doumbia n° 1, pour compter du 5-9-65;
Mahamane Cissé, pour compter du 5-9-65;
Mamadou Doumbia n° 2, pour compter du 5-9-65,
assistants d'Elevage de 2e classe 2e échelon.

Au 3e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1re classe

M. Kalifa Naciré, pour compter du 10-10-65, assistant d'Elevage de 1re classe 2e échelon.

25 septembre 1965. — M. Seydou Sow, commis adjoint 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette Principale, est muté à Kita, en remplacement numérique de M. Zoumana Traoré, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Karadigué Koné, planton principal 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Baguineda, est muté à Bamako-Recette Principale, en remplacement numérique de M. Amara Diaby, partant à la retraite.

Sont constatés, à compter du 1er août 1965, les avancements automatiques au 3e échelon de leur grade de MM. Zana Dao et Charles Samaké, administrateurs de 3e classe 2e échelon de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

27 septembre 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de certains infirmiers vétérinaires du Mali.

Au titre de l'année 1964

Au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal

M. Madani Bâ, à compter du 1-10-64, infirmier vétérinaire principal 1er échelon.

Au titre de l'année 1965

Au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal

MM. Allaye Bâ, à compter du 1-1-65;
Ibrahima Ouane, à compter du 1-1-65;
Amadou Sangaré, à compter du 1-1-65;
Moussa Saadou Maïga, à compter du 1-1-65;
Ousmane Dembélé, à compter du 1-1-65;
Djigui Kouyaté, à compter du 1-1-65;
Beydi Traoré, à compter du 1-1-65;
Waly Cissé, à compter du 1-1-65;
Mahamane Sabane Maïga, à compter du 1-1-65;
Mamoutou Kane, à compter du 1-1-65,
infirmiers vétérinaires principaux de 1er échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint

MM. Abdoul Aziz Ag Mohamed, pour compter du 1-5-65;
Amadou Konté, pour compter du 1-5-65;
Mamadou Dembélé, pour compter du 1-5-65;
Toumani Traoré, pour compter du 1-5-65;
Sita Diallo, pour compter du 1-5-65;
Labass Kondo, pour compter du 1-5-65;
Makadian Sidibé, pour compter du 1-5-65;
Sékou Sow, pour compter du 1-5-65;
Mahamane Soumaïla, pour compter du 1-5-65;
Baba Sympara, pour compter du 1-5-65;
Sarmoy Larab, pour compter du 1-5-65;
Aly Ag Hamedoun, pour compter du 1-5-65;
Kassoum Koïta, pour compter du 1-5-65;
Baba Dembélé, pour compter du 1-5-65;
Mamadou Dia, pour compter du 1-5-65;
Diotina *dit* Souleymane Traoré, p. compter 1-5-65;
Hamadoun Traoré, pour compter du 1-5-65;
Mamadou Sangaré n° 1, pour compter du 1-5-65;
Mahamadou Diarra, pour compter du 1-5-65;
Ousmane Diallo, pour compter du 1-5-65,
infirmiers vétérinaires adjoints 1er échelon.

Les agents du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

MM. Lamine Sangaré, infirmier aide-spécialiste en Ophtalmologie;
Moussa Diawara, infirmier aide-spécialiste en Ophtalmologie;
Noumoutié Sidibé, infirmier aide-spécialiste en Ophtalmologie,
précédemment en service au Secteur n° 4 à Bougouni, sont affectés à la Direction du Service des Grandes Endémies (Section Tréponématoses et affections oculaires).

28 septembre 1965. — La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1964-1965 des fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie ou son représentant;
Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant.

Membres désignés (représentant le Personnel) :

Catégorie A

MM. Mahamane Touré, ouvrier principal de classe exceptionnelle, en service à l'Habitat;
Sékou Niaré, ouvrier principal de 1er échelon.

Catégorie B

MM. Cheick Oumar Samaké, ouvrier ordinaire de 2e échelon, en service au T.U.B.;
Malamine Kane, ouvrier ordinaire de 1er échelon, en service au Lycée technique.

Catégorie C

MM. Binké Kéita, ouvrier adjoint 4e échelon, cercle Kangaba;
Abdou Kéita, ouvrier adjoint 4e échelon, Ministère T.P.C.E.

M. Soumaïla Dia, commis d'Administration principal de 2e échelon, en service au Ministère des Travaux publics, assurera les fonctions de secrétaire.

M. Boureïma Barry, assistant d'Elevage stagiaire, en service au Secteur d'Elevage de Goundam, qui a terminé son année règlementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé assistant d'Elevage de 2e classe 1er échelon pour compter du 31 août 1963.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage. Compte tenu de son ancienneté, M. Boureïma Barry passe au 2e échelon de son grade pour compter du 31 août 1964.

La solde de M. Adama Diarra, commis ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Recette Principale à Bamako, est suspendue à compter du 13 août 1965, date de sa mise sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Adama Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Adama Diarra conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

29 septembre 1965. — Sont autorisés à effectuer un stage de perfectionnement d'anglais, les instituteurs dont les noms suivent, lauréats du cours de sélection :

Amérique - Année scolaire 1965-1966

MM. Ibrahim Ag Youssouf;
Amadou Cissé;
Moussa Dembélé;
Sibiri Mariko;
Moussa Fah Touré;
Mamadou Sow;
Urbain Sangaré;
Belco Barry;
Pierre Kodio;
Diamoussa Kané;
Sorodié Kendé;
Hama Bocoum;
Mmes Dembélé, née Sata Djiré;
MM. Naré Famakan Kéita;
Sambo Ongoïba;
Mamadou Tidiani Diarra;
Ali Tamboura;
Baba Traoré;
Youssouf Dyoné;
Moro Sangaré.

Grande-Bretagne - Année scolaire 1965-1966

MM. Amadou Sissoko;
Idrissa Thiam;
Abdoul Kader Sall;
Harouna Sangaré;
Bassoumana Koné;
Mohamed Ali Ag Abdoulaye;
Abdoulaye Barry;
Adama Soumaré;
Bandiougou Konaré;
Moussa Konaté.

A ce titre, les intéressés sont affectés pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Pendant la période du stage, les stagiaires ci-dessus désignés cesseront de percevoir leur salaire et bénéficieront des bourses offertes respectivement par les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre.

Ils percevront avant leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Leurs familles restées au Mali bénéficieront d'un supplément familial sur la base de :

5.000 francs maliens pour l'épouse non salariée;
2.500 francs maliens par enfant à charge.

Les frais de transport Bamako-Londres et Bamako-Washington et retour sont à la charge de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique.

30 septembre 1965. — M. N'Tji Traoré, agent technique de Santé stagiaire, en service au Secteur n° 3 des Grandes Endémies à Bamako et dont l'année de stage règlementaire n'a pas été concluante, est soumis à une seconde période de stage d'un an à compter du 1er octobre 1961 (régularisation).

M. N'Tji Traoré, agent technique de Santé stagiaire, en service au Secteur n° 3 à Bamako, est titularisé dans son emploi et nommé agent technique de Santé de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1962.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de son ancienneté, la situation administrative de M. N'Tji Traoré est régularisée comme suit du point de vue avancement automatique :

— agent technique de Santé de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er octobre 1963 (A.C. épuisée);
— agent technique de Santé de 2e classe 3e échelon pour compter du 1er octobre 1965.

Est abrogée la décision n° 1.188 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 8 avril 1965 portant suspension de solde de M. Ibrahima Konaté, instituteur adjoint stagiaire.

M. Ibrahima Konaté, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Guihiyo (cercle de Kolokani), est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF à la décision n° 1.795 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 24 mai 1965 portant nomination des membres de la commission d'avancement des fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Membres représentant le personnel :

Catégorie A

Au lieu de :

M. Alamako Kamara, commis des S.A.F.C. principal 3e échelon.

Lire :

M. Bakary Waïgolo, commis des S.A.F.C. principal 3e échelon.

Catégorie C

Au lieu de :

M. Kolo Foman Diarra, commis des S.A.F.C. de 2e classe 4e échelon.

Lire :

M. Mamadou Sissoko, commis des S.A.F.C. de 2e classe 4e échelon.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Mopti

474 G.M. — Par arrêté en date du 2 septembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1964-1965 s'élevant au total à la somme de trente-huit millions neuf cent soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (38.977.955) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 septembre 1965.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès survenu le 29 juin 1965 de M. Mohamed Lamine Diakité, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'Ecole fondamentale de Banikane, cercle de Niafunké (région de Mopti).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE MALIENNE DES ETABLISSEMENTS DEVÈS & CHAUMET

Par statuts dressés sous seings privés le 20 août 1965, enregistrés à Bamako le 15 septembre 1965, volume 13, folio 128, n° 2690, bordereau 906, déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako suivant acte n° 40 du 27 septembre 1965, enregistré le 27 septembre 1965, volume 13, folio 133, n° 1, bordereau 926, a été constituée pour une durée de 99 ans, avec prise d'effet au 1er octobre 1965 et sous condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Ministre du Commerce du Mali, la Société à responsabilité limitée au capital de 25 millions de francs maliens entièrement libéré en espèces, divisé en 5.000 parts de 5.000 francs, dénommée « Société Malienne des Etablissements Devès et Chaumet », dont le siège social est à Bamako, ayant pour objet l'exploitation en gérance libre de l'agence de Bamako de la Société Anonyme des Etablissements Devès et Chaumet, désignée gérante statutaire, laquelle a elle-même donné procuration à MM. Lucien Lacroix et Raymond Barrière demeurant à Bamako.

Pour procuration de la Gérante :
Lucien LACROIX.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE ET D'UN DROIT A UN BAIL GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte de l'acte sous seings privés en date à Dakar du 20 septembre 1965, portant constitution de la Société BATA MALIENNE S.A.R.L., société à responsabilité limitée, au capital de vingt-sept millions deux cent dix mille (27.210.000) francs maliens, ayant son siège à Bamako (République du Mali), rue Guillium, immeuble MALIMAG, boîte postale n° 474, lequel acte a été enregistré à Bamako, bordereau n° 2.708, volume 13, folio 130, le 21 septembre 1965,

que la Société BATA S.A. AFRICAINE a apporté à la société BATA MALIENNE S.A.R.L. :

— un fonds de commerce de fabrication, importation, exportation, achat, vente, réparation de tous articles en cuir, caoutchouc, cirage, jouets, articles de nouveauté et machines servant à la fabrication desdits articles, exploité à Mopti, Ségou et Kayes;

— ainsi que le droit au bail gérance consenti par la SOCIETE MALIENNE DE GRANDS MAGASINS - MALIMAG - à la Société BATA S.A. AFRICAINE du fonds de commerce de chaussures et de tous articles chaussants, sis à Bamako, rue Guillium, dans l'immeuble faisant l'objet du titre foncier partie S/n° 166 - S/n° 359.

En ce compris le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation desdits fonds, le tout pour une valeur estimée à un million (1.000.000) de francs maliens.

Cet apport est effectué moyennant l'attribution de parts de la société BATA MALIENNE S.A.R.L. au titre de sa constitution et la prise en charge d'un passif de l'apporteur par ladite société.

Il a fait l'objet de deux publications successives du présent avis dans le journal d'annonces légales *L'Essor* du 24 septembre 1965 et du 15 octobre 1965.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai d'un mois à compter de ce jour pour faire la déclaration de créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, en application de la loi.

Ils peuvent aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la société BATA MALIENNE S.A.R.L. où domicile est élu.

La Société BATA S.A. AFRICAINE :
Gérante.

VENTE FONDS DE COMMERCE S.C.O.A. A MOBIL OIL

Première insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako, enregistré dite ville, les 20 avril et 17 mars 1965, volume 13, folio 56, n° 1.825 et volume 13, folio 72, n° 2.010, la Société Commerciale de l'Ouest Africain a vendu à la Société Mobiloil de l'Afrique Occidentale le fonds de commerce de vente d'hydrocarbures exploité à Ségou, sur les terrains objets des titres fonciers numéros 378, 349 et 403 du cercle de Ségou, avec tous ses éléments moyennant le prix de un million six cent quinze mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions en l'Etude de Maître Jean-Paul Chevrier, avocat-défenseur à Bamako, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
L'Avocat-Défenseur,
J.-P. CHEVRIER.

1-2

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 3.345